

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

DEFFENCE

DE LA

VIRGINITE

PERPETUELLE

DE LA

MERE DE DIEU,

S E L O N L'E C R I T U R E, les Conciles & les Peres.

Par M. E. L. C. E. & P. D. G.



A LYON,

Chez LAURENT AVBIN, rue Merciere à l'Esperance.

MDC. LXXX. 0

Avec Approbation & Permifion;

Digitized by Google



Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

AU LECTEUR.

OUR donner cours à cér-Ouvrage, & pour le faire respecter du public, il ne simplement que nommer l'Autheur, dont le merite extraordinaire luy donneroit un nouveau prix, & un nouveau lustre, la reputation de se personne passeroit jusqu'à son livre, & sans l'examiner davantage on prononceroit en la faveur ; ainsi pour laisser au public la liberté d'en juger, je l'ay exposé tout seul sans nom, sans protecteur, n'ayant d'autre appuy que son propre merite; la verité y brille avec tant d'éclat (cher Lecteur) qu'on peut dire que les tenebres dont l'heresie s'est efforcée de l'obscurcir ne servent qu'à la rendre plus belle & plus lumineuse, on y admire la force invinci

invincible qui animoit ces hommes vrayement Apostoliques pour étousser les monstres; je veux-dire les heresies qui attaquerent l'Eglise dans son ber-ceau, on y ressent vivement les feux & les flammes de cette charité pastorale dont son cœur est embrazé; tout enfin y porte l'empreinte & le Cara-Atere d'un grand Prelat; il ne se contente pas de combattre les mœurs relâchées par l'austerité de sa vie, qui est une censure publique du vice; mais: encore il attaque l'heresie par la force de sa parole & de se écrits; & il la combat avec tant de succés, qu'il en demeure presque toûjours victorieux Voilà les armes dont il s'est servy pour arrester le progrés d'un heretique, qui faisoit revivre dans nos jours l'heresie d'Helvidius, il a dissipé les nuages funestes qui cachoient à ses yeux la verité, il luy a fait voir son égarement par le jour qu'il a donné aux passages les plus embrouillés de l'escriture, & s'il n'a pû vaincre son cœur, au moins il doit avoir convaincu son esprit par la force de ce discours, j'ay creu, (cher Lecteur) rendre service à l'E-glise en le faisant Imprimer de nouveau, & l'on doit estre jaloux d'un ouvrage qui malgré sa petitesse peutestre mis en balance avec les plus gros volumes.

L'on a mis à la fin le Factum de ce Temeraire & la Retractation de son Advocat; lesquelles deux Pieces se trouvent entierement détruites par cet ou vrage: L'on verra ensuite l'Arrest du Parlement de Grenoble contre cet Impie, qui en a suby l'execution dans le lieu où il avoit. prononcé ce blaspheme.

APPRO

APPROBATION' des Docteurs en Theologie de la Facultó de Paris.

IL faut estre également impie & ignorant pour avoir la Temerité, de dire que la Sainte Vierge aye eû des Enfans de S. Joseph après la Naissance de Jesus-Christ, comme il sera facile de le reconnetre par la lecture de la Desfence de la Virginité Perpetuelle de la Mere de Dieu, qui ne contient rien que de tres-Orthodoxe, a Lyon-le 9. Juin 1679.

COMPAIN, Docteur de Sorbonne.

J. BASSET.

Sacristin & Chanoine de S.

Just de Lyon, Docteur de

Sorbonne.

PERMISSION.

Compain & Basset concernant le livre intitulé Dessence de la Virginisé Perpetuelle, de la Mere de Dien, &c. cy devant Imprimé à Grenoble. Je consens pour le Roy qu'il soit permis a sieur Laurent Aubin de faire Imprimer ledit Livre. Fait a Lyon le 10. Iuillet 1679.

VAGINAY.

Oit fait suivant les conclusions du Procureur du Roy les jours & an que dessus.

DE SEVE

(\$) 68(\$) (\$) (\$) (\$) (\$) (\$)

TABLE

Du contenu en ce Livre.

Effence de la Virginité perpe-tuelle de la Mere de Dieu ou Reflexions sur l'Avertissement du nommé Rivail de la R.P.R. Page 1 Advertissement dudit Rivail. Page 75 Requeste de Rivail contenant la Retractation de son Advocat Page 97 Arrest du Parlement contre Rivail. Page Lettre contenant l'execution de la condamnation de Rivail. Page 120

DEFFENCE

DEFFENSE

DE

LA VIRGINITE

PERPETVELLE DE LA MERE DE DIEV.

Ville de Grenoble un avertiffement pour le nommé Louys Rivail, de la R. P. R. lequel dans un cabaret avoit soutenu en presence de quatre Catholiques, que la Tres-Sainte Vierge avoit eu des enfans de S. Joseph, aprés la naissance de Jesus-Christ. Ce qu'il soutint par plusieurs fois, offrant de gager que cela étoit vray, & qu'il le prouveroit par des passages du Nouveau Testament; & que le Curé mème de S. Marcellin en Dauphiné em

Ą

2 Deffense de la Virginité conviendroit. Ce fait est constant, & l'Advocat qui a entrepris la deffense de ce Rivail en convient.

Comme cét Avocat paroît equitable, & qu'il témoigne meme, avoir un grand respect pour la tres-Sainte Vierge, il est juste d'examiner son ouvrage avec la meme douceur & la meme

equité qu'il fait paroître.

C'est beaucoup qu'il avoite que ce qu'à dit sa partie contre l'honneur de la Sainte Vierge est une erreur fondée sur despassages de l'Ecriture mal entendus; mais on ne peut convenir avec luy, que ce ne soit pas une heresie & un blaspheme. Et pour ôter tout sujet de contestation, l'on ne pretend pas que Rivail soit heretique pour avoir proferé ces paroles qui ont donné lieu à l'information, il suffir qu'il s'en soit retracté, & qu'il ait condamné ses premieres pensées, on souhaiteroit qu'il eût la même docilité & la même foumission pour toutes les decisions de l'Eglise qu'il a eû pour celle-là. Il verroit que c'est une bonne Mere qui a des entrailles de charité & de compassion pour ceux qui reconnoissent leurs erreurs & qui veulent r'entrer dans son sein.

On n'examine pas non plus s'il est punissable & de quel genre de peine, on laisse cela à juger à ceux qui ont droit de le punir, & on souhaiteroit méme chion luy fift grace: mais on croit etre obligé de faire connoître que son dessenseur s'est trompé, lors qu'il a dit que la proposition que Ri-vail a avancée n'est ny heretique ny blasphematoire.

L'on sontient donc premierement que la proposition qu'à fait Rivail, of le protive par tous les moyens dont on peut se servir , pour prouver qu'une proposition merite cette qualification.

Il y a quatre moyens principaux qu'on peut employer pour prouver qu'une proposition est heretique, 1. La parole de Dieu écrite & non écrite. 2. la decision de l'Eglise dans ses Conciles generaux & nationaux, dans les Lettres des Papes, & dans les professions de foy. 3. le témoignage qu'en

Deffense de la Virginité

rendent tous ceux qui ont traité des heresies, & qui ont fait des Catalogues. Et enfin la tradition de l'Eglise & des Saints qui ont esté depuis lesus-Christ jusques à nous, & qui composent cette Chaîne mysterieuse qui tient du Giel en terre, & que les ef-forts du demon & la corruption de l'erreur ne sera jamais capable d'alte-rer. Car le Dessenseur de Rivail ne trouvera pas mauvais que comme cetcatholique, on en juge aussi par les regles des Catholiques. Ce n'est donc point par le sens particulier de Rivail & de quelque Artisan qui prend la liberté de parler de ce qu'il n'entend pas, que nous interpretons les Ecritures. C'est cette liberté qui fait aujour-d'huy le malheur de Rivail : C'est cerd'huy le malheur de Rivail : C'est cette liberté qui a infecté toute l'Allemagne, & tous les pays du Nort, & qui a renouvellé l'Arianisme en la personne des Sociniens, lors qu'ils ont com-batu la divinité du Verbe, par ces paroles de l'Ecriture, entenduë en leur sens particulier, mon Pere est plus grand que moy: C'est cette liberté qui a don-né lieu à ces soixante douze sectes differentes qui sont aujourd'huy en

Angleterre.

Ce n'est pas dans le cabaret entre la poire & le fromage que nous établif-sons nos decisions; c'est sur la soy des Martyrs qui l'ont consacrée par leur fang, c'est sur la foy des Evéques & des Saints Peres qui ont esté en rous lieux, en tout temps, & qui tous d'une voix ont enseigné la mesme doctrine & out remis à leurs successeurs sans ancune interruption le lacré dépost qu'ils àvoient reçeu de Jesus-Christ, par les mains des Apôtres & des Evéques par une succession commuelle ; c'est par cette regle que l'Eglise a toujours interpreté les divines Escritures, comme le Concile de Trente le declare : c'elt für ce fondement inebranlable qu'elle a étably les decilions & les articles de foy de Erpar cette tradition quellesa font toutes apuyees für des pullages de PElerieure mul entenders, Cieftaiffi. - Mie Sant Proce y Terrandi y S. AughDeffense de la Virginité

stin, Vincent de Lerins & tous ceux qui ont traité ces matieres nous ap-Prennent que l'Eglise a combatu-les erreurs qui se sont élevées de temps en temps, en les convainquant de nouveauté, qui est le caractere de l'erreur, & en prouvant l'antiquité de sa do-Arine par le consentement vnanime de tous les Docteurs & de tous les Saints, qui sans se connoître & sans s'etre jamais veus, ont eû le melme langage que l'Esprit de Jesus-Christ qui n'abandonnera jamais son Eglise, leur avoit mit dans la bouche & dans le coent, quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. Cest sur ces principes incontestables qu'il est ficile de prouver que la proposition qu'à avancé Rivail contient une hereste formelle! contraire aux Divines Escritures suivant l'intelligence, que nous en ont-donné les Peres de l'Eglise: contraire aux professions de foy qui one esté recenes dans les Conciles Generaux & nationaux .. & dans toute l'Eglifa: contraite aux decissons des Papes & des Conciles ; contraire au sentiment de tous les Peres qui ont vescu dépuis N. S. Jesus Christ jusques à nons. Declarée telle par tous les S.S. Peres, & tous les Auteurs qui ont fait des catalogues des heresses qui se sant élevées contre la Doctrine de l'Eglise.

Et afin qu'il ne manque rien à la manière d'examiner cette proposition qui est reconnue pour heretique, par les calvinistes meme qui ont traité de cette matière. Si j'execute bien ce que je promets, il n'y a pas de personne equitable qui ne condamne la temerité de cet Advocat, qui ose soûtenir que cette proposition n'est point heretique, sous pretexte qu'elle ne touche point, à ce qu'il pretend, les points sondamentaux de nostre Religion, &c., qu'il y a des heresses plus grossieres, & qui choquent plus nas Mystères capitaux.

choquent plus nes Mofferes capitaux.

Par ce principe il conteroit pour rien l'heresie des Pelagiens qui ont nié le peché originel, & la necessité de la Grace de Jesus-Christ: il conteroit pour rien l'heresie des Donatistes qui Baptisoient une seconde fois ceux qui venoient à eux de l'Eglise Catholique:

B Deffeuse de la Virginité

Il conteroit pour rien l'heresse des Novatiens qui ont pretendu qu'on ne pouvoit se servir plus d'une sois du Sacrement de penitence, & que l'Egst-se n'avoit pas le pouvoir de remettre les crimes & les pechez capitaux, par-ce que ces heresies n'attaquent pas si ouvertement les points fondamentaux de nostre Religion, que celle de Sabel-lius, d'Arrius, de Nestorius, & d'Euriches. Il est bon que Rivail & que son dessenseur aprement aujourd'huy, que bien que toutes les herestes ne soyent pas egallement criminelles & abominables, que toutes neanmoins sont dangereuses & damnables, & que c'est assez qu'elles soient contraires à l'Ecriture, à la tradition, à la foy de l'Eglife, & aux decifions des Papes & des Conciles, pour étre rejettées avec Anatheme comme l'Apôtre nous l'ordon-

Et pour le faire voir dans le fait : dont il s'agit. Tous ceux qui ont quelque connoitiance de l'antiquité, convienent qu'il y a cu trois erreurs, ou : harches différences au lojet de la virginité de la tres-Sainte Mere de Dieu. La premiere est celle de Cerinthus, rapportée par Saint Irenée au chap. 22. du livre premier contre les heresses. Ce Cerinthus soûtenoit que la Sainte Vierge avoit eû commerce avec Saint Ioseph, & que Jesus-Christ Nôtte Seigneur étoit né de ce commerce, par la voye & en la manière ordinaire dont naissent les hommes.

Cette heresse a esté en exectation dés les premiers temps, & je ne doute pas que le dessenseur de Rivail n'en ait horreur, bien que par le même principe par lequel il soutient que sa propolition n'est pas heretique, parce que dit-il, Helvidius n'a jamais esté condamné dans un Concile, on pourroit dire la même chose de Cerinthus: on luy fera voir dans la suite que l'heresie d'Helvidius a esté condamnée dans plus d'un Concile; mais il est bon qu'il aprenne de Saint Augustin & de toute l'antiquité, qu'il y a une infinité d'herefies qui n'ont jamais été cottées dans les Conciles,& qui ayant esté étoussées des leur naissance dans,

10 Dessense de la Virginité les lieux où elles avoient paru, ont esté rejerrées avec horreur de chaque Eglise particuliere, sans qu'il ait esté. necessaire de donner la peyne a l'Eglise de s'assembler pour combatre, & pour éteindre dés erreurs qui n'avoient pas de suite. Aux verò congregatione Synodi opus eras, ut aperta pernicies danmaretur: quasi nella unquam baresis nisi Synodo congregatione damnata sit s cum potins rarissime inventiantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit, multaque sint atque incomparabiliter plures qua ubi extiterunt illic improbari,damnarique merverunt. August.lib.4. ad Bonif. cap.ult.

La seconde heresse est celle de Iovinien qui s'éleva du temps de Saint Ambroise dans un Monastere qui étoit au Fauxbourg de Milan: Cét heretique convenoit que Nostre Seigneur Iesus - Christ étoit né d'une Vierge, mais il soûtenoit que dans le temps de l'enfantement elle avoit perdu sa Virginité, & comme il pretendoit que le mariage étoit aussi agreable à Dieu, & d'un aussi grand merite que la Virginité, pour répondre à l'objection qu'on luy faisoit de la Sainte Virge, il soûtenoit qu'au temps de l'enfantement, & aprés l'enfantement, elle n'avoit pas conservé sa Virginité, & qu'elle avoit eû des enfans de Saint Ioseph aprés la naissance de Nôtre Sauveur: Cela se voit par les Lettres Synodiques de Saint Ambroise & du Concile de Milan au Pape, & par celles du Pape Sirice à Saint Ambroise, & aux Evéques d'Illirie, & c'est en ce sens, que S. Ierôme a dit qu'Helvidius avoit été le precurseur de Ioyinien.

Enfin la troisième heresse qui s'est élevée contre la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge, est celle d'Helvidius qui convenoit avec l'Eglise Catholique que Marie avoit été Vierge devant l'enfantement de Jesus-Christ, & au moment qu'elle mit au monde le Sauveur de nos ames, mais il pretendoit, & il enseignoit publiquement à Rome qu'elle avoit perdu sa Virginité aprés la naissance de Jesus-Christ par le commerce marital qu'el-le avoit est depuis (à ce qu'il disoit)

12 Deffense de la Virginité

avec Saint Ioseph, dont elle avoit en des enfans qu'on appelloit dans l'E-vangile les freres & les sœurs du Seigneur. C'est ainsi que tant de personnes sont tombées dans le precipice en preserant leurs imaginations & leur sens particulier dans l'intelligence de l'Ecriture au consentement universel de l'Eglise, & au sentiment de tous les Peres & des Docteurs qui en font la plus noble, & la plus considerable partie. Helvidius ne sut pas le seul qui enseigna cette pernicieuse doctrine: mais S. Epiphane nous aprend que la mesme heresse s'étoit répandue dans l'Arabie, & quelle avoit pris sa naissance de l'heretique Apollinaire, bien qu'elle n'en portat pâs le nom, & qu'on appellat ses sectateurs Antidico-marianites. Or bien que l'on demeure d'accord que l'opinion de Cerinthus est plus horrible, & qu'elle choque plus ouvertement les points fonda-mentaux de la Foy que les deux au-tres; on soûtient neanmoins qu'elles sont toutes trois heretiques, parce qu'elles attaquent toutes trois la creance de la Virginité perpetuelle de la Sainte Vierge. C'est ce qu'il faut prouver par l'Escriture; par la tradition; par le témoignage des l'apes, des Saint Peres, & des Conciles mesme, & par l'aveu des plus sçavans Ministres de la R. P. R.

Comme le Deffenseur de Rivail témoigne qu'il a leu les Peres de l'Eglise qui ont traité de cette matiere, il suffiroit peut-étre de le renvoyer à ces Saints Docteurs pour apprendre d'eux les passages de l'Escriture dont ils se font servis pour établir cette verité Catholique. Un des principaux qu'ils ont employez c'est celuy du chap.44. d'Ezechiel, où il est parlé de cette porte Orientale qui estoit sermée à ne passeroit, parce que le Seigneur y avoit passé; & ils ont conclu, que Marie étoit cette porte orientale qui avoit donné l'entrée au Seigneur dans le monde; que c'étoit cette fontaine scellée & ce jardin clos dont il est parlé dans les Gantiques : Ils se sont ser-vis des-passages du Nouveau TestaDeffense de la Virginité ment où la Mere de Dieu est traitée de Vierge; & ils soutiennent que si elle n'avoit pas conservé sa Virginité jusqu'à la mort, on ne luy auroit pas laise se nom dans le Symbole des Apôtres, & que suivant l'usage des Juiss, on l'auroit nommée dans la suite, ou la semme où la veuve de Joseph.

Presque tous les Peres de l'Eglise se sondent sur le Testament de Jesus-Christ, & sur les dernieres paroles qu'il dit à sa Mere étant sur la Croix, Musièreses sibias tous, d'où ils concluent que la Sainte Vierge n'avoit point d'enfans, & que si elle en avoit sû, le Fils de Dieu n'cût pas recommandé sa Mere à Si Iean, mais à sea streres, & S. Iean ne l'auroit pas gate dée chez luy jusqu'à la mort, si elle avoit en d'autres enfans qui enssent dans teur maison.

Ces grands Docteurs de l'Eglise vont bien plus loin, car ils pretendent que le principal & le plus considerable des textes de l'Escriture dont Helvidius abusoit pour authoriser, ses executs?

fert à prouver le contraire, & non cog+ novit donce peperis. S'il est constant disent-ils, par l'Evangile, que Saint Ioleph n'a point connu la Sainte Vir-ge avant son enfantement lors qu'il n'étoit pas encore parfaitement éclairci de toutes les circonstances du mys Aere de nostre salur, est-il possible qu'aprés avoir vou les miracles arrivez à la maissance du Sauveur : aprés avoir entendu & avoir admiré ce que les Anges & ce que les Pastours di-Soient dans Bethleem ; après avoir été témoin de l'adoration des Mages qu de ce que le vieillard Simeon dit à Marie dans le Temple Heft-il possible qu'il cût osé toucher à un corps con-facré par le lejour de Joins-Chuift, & qu'il cut voulu souilles la pureté du Temple de son Sauveur & de son Dieus & qu'il eut pretendu violer la pureté Virginale dont le Saint Esprit l'avoit établi seulement le gardien & le de-positaire! Il y a beaucoup de Peres de l'Eglise qui se servent aussi de la ré-ponse de la Sainte Vierge à l'Ange, pour établir encore par le témoignage

16 Dessense de la Kirginisé du Nouveau Testament, sa virginité perpetuelle. Quemodo fieu istud quor niam virum non cognosses, la Sainte Vierge ne doute point difent-ils de la verité des paroles de l'Ange, mais elle admire la grandeux du mystere; & elle propole l'impossibilité qui sest de fa part, quia virum non cogninfee. Si cela ne regardoit pas l'avenir & fi elle ne parloit simplement que du remps present la question ne seroit my solide my judicieuse; parce qu'elle auroit pu etre mariée; si bien qu'il faut dire, qu'elle allegue d'impossibilité morale qui est de la pate, fondée sur l'avenit. comme une personnésqui autoir honreur pour le min pre recuseroit en difant qu'il n'en boit point, parce qu'il n'en peut pas boire; ou comme un Chartreux diroit qu'il nemange point de viande, parce qu'il s'est engagé par wœu de n'en manget jamais. Galvin areconnu luy-meme dans son harmonie Evangelique la force de ce raisonnement, & n'a pas fait difficulté de dire que ces paroles de la Sainte Vierge qui partoient de la plenitude de l'EC-

prit de Dieu, qui étoit en elle, ne pouvoient avoit un bon sens, & étre aussi solides qu'elles le doivent étre; si on ne les entend non seulement du passé, du present, mais encor de l'avenir: en sorte que la Vierge demande comment cela se pourra faire, parce quelle ne connoistra point d'homme. Il est vray qu'il rejette d'une maniere injurieuse à son ordinaire l'induction qu'en tire S, Augustin dans le chapitre 4. de la Virginité, où il conclud de là, que la Sainte Vierge avoit fait un vœu de Virginité perpetuelle. Mais Calvin parlera tant qu'il luy plaira contre le vœu de Virginité, authorisé par l'exemple de Jesus-Christ, par le conseil de l'Apôtre S. Paul, & par la pratique de tant de Saints; qu'il l'appelle une réverie de Moine, &c. Rin tant qu'il luy plaire a Pour nous, mous aurons toniours un tres grand respect pour de Pere, que coux de la Religion presendue Reformée reconmoissent dans leux prosession de foy pour un Doctous Catholique. Et il re-

Digitized by Google

18 Deffense de la Virginité sulte toujours des paroles de la Sainte Vierge, quomodo &c. raportées dans l'Evangile de Saint Luc, & qui regardent l'avenir; qu'il y a lieu de conclure que la Vierge a gardé la Virginité. jusques à la mort. Quod profetto non diceret nist Deo se ante vovisset, sed quia boc Ifraelitarum mores adhuc recusa-. bent, desponsata est viro justo non vielenter ablaturo, sod potius contra vielentos custodituro, quodilla jam voverat , Aug. cap.4. de virg. La crainte que j'ay de redire deux fois la méme chose, m'oblige de suprimer les autres textes du Nouveau Testament, parce qu'on les pourra voir dans les passages des Peres, que je suis obligé de rappor-ter pour justifier par la tradition, la

Pour en établir les preuves je mets d'abord en fait que dépuis Iesus-Christe jusques à nous il n'y a pas un seul Autheur Ecclessastique qui n'ait parlé de la Virginité perpetuelle de la Sainte Virege comme d'un dogmo inconte-laple, se qui regarde la foy: il n'y a

verité de la proposition que j'ay avan-

séc.

de la Mere de Dieu. 19 que Tertullien qui s'est écarté de la

abandonné l'Eglise Catholique pour sujure l'heresie des Montanistes, son témoignage n'est d'aucune authorité ny d'aucune consideration pour ce regard, comme la fort bien remarqué Saint Ierôme. De Tertulliano quidem

nihil amplius dico quam Esclesse hominem non fuisse.

Or, pour composer cette chaisne-de la tradicion, il faut diviseren deuxclasses les Beres de l'Eglise : les uns. ont écrit avant la naissance de cette herefie; les autres ont écrit dépuis qu'Helvidius l'eut publice. Saint lerôme dans le traité qu'il a fair contre cot Acretiquescite tout ce qu'il y a de plus Saint, & de plus scavent dans l'Eglise pour authoriser la creance, sur cet assicle; il cite Saint Iustin martir, qui a vescu du temps des Apôttes; il cite S. Policarpe, ce grand martir, & ce grand: Eveque disciple de Saint lean : Il cite : Saint Ignace, & Saint Itenée. Numquid possum.tibi.totam weterum scripeamum ferien commovere lan assum . PoliDeffense de la Virginité
carpum, Ireneum, Iustinum, mulsofque alios apostolicos & eloquentes viras
qui adversus Ebionem, Theodorum Bisancinum, Valentinum, hac eodem sapientes, plena sapientia conscripseruns.
Et il y pouvoit adjoûter Origene dans
ses Homelies sur la Genese, & sur les
Evangiles.

Il y pouvoit adjoûter Saint Hilaire qui nous enseigne expressement dans son Commentaire fur Saint Mathieu qu'il n'y a que des personnes sans religion, & directement opposées à la. Doctrine de l'Eglise, qui puissent avoir. des sentimens si infames & si honteux de la Sainte Vierge, & qu'une somblable. opinion n'ét fondée que sur l'abus que de tres méchans hommes fontide quelques passages de l'Ecritute. Cette authorité de Saint Hilaire est trop forte & trop considerable pour n'en pas tirer quelques traits, Sed plures irreligiosis de spirituali dostrena udmodu. aliens, oceafionem en co.occupamy surpsser de Aberia opinande: Quad dichum fit printingam convenerint. Vorum homines, pravistimi shine prafimme opinionis fue:

authoritate, quod plus, Dominum frapres habuisse, si traditum, &c. Tous les Peres Grecs sont d'un même sentiment Saint Athanase, Saint Gregoire de Nazianze & Saint Gregoire de Nisse dans l'oraison qu'il a faite de la nativité de lesseChrist, dit ces belles paroles, Deo dicatam & confectatam Marnen , velut sanctum squaddum donas rium, intectam conferencioportebat, le grand S. Basile est dans le même sentiment; Et bien que le Patron de Rivail pretende tirer de grands avantages de L'authorité de ce Saint Evéque; neanmoins h on l'examine avec foin; on requivera quelle ne luy est mullement. fauorable.

C'est dans l'Homelie 25, de la generation temporelle de nostre Seigneur, voicy les paroles non cognouit, &c. hac vero nunc sufpicionem generat, ne forsan postea quam puritate sua generationi dominica per spiritum administras servivit, tum demum nuptialia opera viro Maria non negaverit. (Nos vero licet nibil hoc dostrina pietatis of siceret anam dance dispensabatur Christis.

zz Deffense de la Virginité generatio necessaria erat virginitus... Quid vero postea sit fastum ad mysterij bujus doct inam non anxie conquirendum est) verum ne boc & c. Pour éclaircir parfaitement ce passage, il faut supposer que Saint, Basile vouloit pronver contre les luifs que la prophetie raportée au 7. chapitire d'Ilaie, ecce concipiet, avoit été accomplie dans la maissance de Jesus-Christ, il le pronve par ces paroles de l'Evangile, non cognovit eam donec peperit filium summ primogenitum. Et comme on pouvoit conclure de ce donce , que S. Ioseph avoit connula Sainte Vierge apres fon enfantement, il va au devant de cette objection, & il y répond en deux manieres. La premiere réponse est que quand on conviendroit que la Sainte. Vierge a eû commerce avec Saint Ioseph aprés l'Incarnation du Verbe, cola ne nuiroit point à la doctrine de la pieré, parce qu'il suffit pour établir l'œconomie de ce mystere, qu'elle ait été Vierge dans le temps qu'elle à mis au monde le Fils de Dieu. Et en esset

le reste n'est pas absolument necessaire

pour verifier en la personne de lesus-Christ la prophetie d'Isaie dont il s'a-gissoit: ainsi quand S. Basile dit quo cela ne nuiroit point à la doctrine de la pieté; il ne faut pas se sigurer com-me le croit le Dessenseur de Rivail que ce ne soit pas une heresie contraireà la doctrine de la pieté en general; si cela étoit ce seroit trahir la cause de Rivail que de direque la proposition

qu'il avance est une erreur.

Si cette doctine ne nuisoit point à la pieté,Rivail ne devoit pas se retracter comme il a fait : que veulent donc dire ces paroles, cela ne nuireir pas à la doctrine de la pieté? il veut di-te simplement que cela ne nuiroit pas au mystere de l'Incarnation, que les Peres Grecs suivans la doctrine & l'expression de l'Apôtre S. Paul dans le 2, chapitre de la 1. Epistre à Ti-mothée, ont appellé le mystere de la pieré to tis sussesses puethesor: mais S. Basile n'a jamais pretendu que cela ne thoquar point les autres articles de la pieté chrétienne. Et pour prouver clairement que ce

24 Deffense de la Virginité

grand Saint n'a pas pretendudire au-tre chose; c'est qu'il adjoûte aussi-tost. que les oreilles des personnes qui ont quelque amour pour lelus-Christ, ne peuvent souffrir qu'on dise que la Mere de Dieu ait jamais celsé d'eltre Vierge, verum ne hoc, amantium Christum aures ferre cogantur, quod genitrix Dei aliquando desserit esse virgo has rationes sufficere putamus, &c. Si cette proposition ne choquoit point la pieté chrétienne comme on pretend l'induire de ce passage, Saint Basile n'ajoûteroit pas que les gens de bien ne peuvent sousfrir un pareil discours, d'où l'on peut conclure en passant que du temps de Saint Bafile cette proposition passoit dans l'Eglise pour une proposition scandaleuse qui faisoit borreur aux gens do bien.

La seconde réponse de S. Basile, c'et qu'il soûtient hautement qu'on ne doit point entendre ce passage, non cognouit, c'et dans un sens desavantageux à la Mere de Dieu : ce qu'il prouve font au long, & conclud ensuite en faveut de la Virginité perpetuelle de la Sainte

Vierge, qu'il suppose comme une verité qu'on ne peut contester, qued autem Maria perpetuò virgo remanserit, GC.

Pour ce qui est des Peres qui ont écrit dépuis la paissance de cette herefie, ils en out parlé encore en termes plus forts & plus precis. Puis que l'auteur de l'advertissement dit qu'il a leu le livre de Saint Jerôme contre Helvidius, il, y a pû remarquer avec quelle sorce ce Pere de l'Eglise refute cet heretique; comme il employe les passages de l'Ecriture, & l'autorité des anciens Peres pour le convaincre; & comme il traite de blaspheme la Do-Arine de ce novateur. Quiste, orosante hanc blaphemiam noverat; quis dupondij supputabat, consecutus es quod volebas nobilis factus es in scelere, temarquez ie mot deblaspheme. Ce quità fait dire au grand Cardinal Baronius fur l'année 373. que les Disciples d'Apolinaire publierent alors un des plus borribles blasphemes qui cut jamais été publié dans l'Egliso, c'est à sçavoir, que Marie avoit cû commerce avec

16 Deffense de la Virginité Saint Ioseph. Horrenda blasphemia, post Christum natum Iosepho conjunctam Mariam, asserbant. Et en passant il est bon d'advertir cet Autheur qu'il n'a pas lu Saint Ierôme avec assez d'atten-tion, où qu'il n'a pas bien compris la pensée de ce Saint Docteur, lors qu'il-luy fait dire que comme il n'a rien-trouvé dans l'Ecriture Sainte de la Virginité de Marie aprés son enfantement, il n'en dit rien. Saint Ierôme n'a jamais rien dit de pareil à ce que céti Autheur luy veut faire dire. Saint Ierôme dit qu'il croit que le fils de Dieu est né d'une Vierge qu'on le lit dans la Sainte Ecriture, qu'il ne croit pas qu'elle air en suite perdu sa Virginité, parce qu'il ne lit pas cela dans l'Ecriture Sainte; mais il prouve le contraire, & il tâche de le convaincre par les passages de l'Ecriture que nous avons citez. Bien loiu de convenir comme cét Advocat luy fait dire, que l'Ecriture n'en parle point; elle ne parle donc point du fentiment d'Hel-vidius pour l'authoriser, mais elle en parle pour le combatre. Saint Chriso-

Rome dans ses Homilies sur S. Mathieu employe tout ce qu'il à de force & d'éloquence pour maintenir cette verité Saint Epiphane a écrit un traité entier sur cette matiere qu'iladresse en forme de lettre aux Prêtres d'Arabie, & qu'il a inseré dans le livre qu'il a fait contre les heresies, mais il traite en toute rencontre les Amidicomarianites d'heretiques, & leur opinion de blaspheme abominable. S. Ambroise en mille endroits traite cette question comme une chose qui regarde la foy de l'Eglise. Ie ne m'arresteray. pas à copier tous les passages qu'on peut lire dans les Lettres de ce Saint Evéque, dans le traité qu'il adresse aux Vierges,& dans le Commentaire sur Saint Luc. le crois qu'il suffit de representer en peu de mots comme les choses se passerent, & à Rome & à Milan au sujet de cette heresie.

Nous avons dit dés le commancement qu'Helvidius publia ses erreurs dans Rome du temps du Pape Damase, & que Iovinien qui étoit infecté de la même erreur la publia dans Milan.

28 Deffeuse de la Virginité

& y ajoûta quelque chose, qui est que la Sainte Mere de Dieu n'est pas demeurée Vierge dans son enfantement. On ne poulla pas des lors avec grands force cesse heresie, parce qu'on la méprisoit, & que n'ayant trouvé aucun Eveque ny aucun. Prêtre dans l'Eglife qui l'appuyast, on crue la pouvoip éreindre sans éclat & sans assembler de Concile, & c'est ce qui fit que jusques, au Pape Sirice il n'y a point eû der condamnation expresse. Mais comme on remarqua que beaucoup de Laiques se laissoient surprendre par les artisices de ces Moines libertins; Pammachius un des plus sçavants Senateurs qui fût a Rome, en donna avis au-Pape Sirice, luy fournit des memoires y & par un zele tout à fait exemplaire, & digne d'un Magistrat veritablement chretien: il engagea le Pape Sirice par ses instances & par ses soins condamner ces erreurs & à envoyer ses legats au Concile de Milan, pour porter S. Ambroise à faire la même chose; & ce sur par ses conseils que ce Pape en écrivit aux Evesques d'Illirie.

Toutes ses lettres Sinodiques se voyent dans la collection des Conciles, & dans les œuvres de S. Ambroise. Le Pape Sirice dans la lettre qu'il adresse à l'Eglise de Milan en parle en des termes si forts qu'on n'y peut rien adjouter. Ie me contenteray de raporter ceux qui peuvent convaincre le Deffinseur de Rivail que la proposition qu'à avancé sa Partie est beretique & un blaspheme, & qu'il y a treize cens ans que ceux qui l'ont soutenue ont été chassez de l'Eglise comme heretiques, & qu'ils ont été condammez, dans le Concile de Milan & dans un Concile Romain. Ce qui apprendra aux Laiques à ne pas parler si legerement, & si positivement des matie-res de la foy & de la tradition, qu'ils n'en soient mienx instruits. Mais nos Magistrats connoîtront par cét exem-ple celebre de Pammachius avec quel zele ils doivent se portet à dessendre l'honneur de la Sainte Vierge, contre les nouvelles impietez qu'on tâche de : répandre parmi les peuples. Voilais donc comme le Pape parle de ces

Deffense de la Virginité mauvais Moynes. Necessarium fuit, qua hic gestasunt ad vestram conscientiam. cognoscenda,mandare ; ne ignorantia Saterdotis cujuspiam, pessimorum bominum Ecclesiam irrumpentium, sub religioso nomine, contàgio violaret. Eccl. mediol... & ensuite, ingressi sunt domum orationisut veritatem catholicam pervertendo, ad sue doctrine rabiem, diabolico more, traducant, atque ovium simplicitatem defraudent... Nunquam tales canes Ecclesia mysterium ; latracibus fatigaverunt, quales isti nunc, subitò irrumpentes, doctrina perfidia polluti hostes fidei quicujus sunt discipuli verborum fructibus prodiderunt : &c. Ce Pape les traites ensuite d'extravagants, Demencia, 80 parlant de leurs écrits, il les appelles des écrits qui font horreur , foripeuras bornifica. Facto igitur presbiterio consti-i tit, doctrina nostrasid est Christiana le ga

Et en fin il conclut que lovinien, &cles aurres onnesté : condamnez, comme érans autheuss d'une nouvelle ineresie, & d'un nouveau blaspheme. Las ventores neue baresse de blasphemes, inch

and the second of

ese contraria.

venti sunt divinà, & nostro judicio in perpetuum damnati : extra Ecclesiam remanserunt. Mais parce que l'auteur de l'avertissement n'en voudra pas peut être croire à ce qu'en dit S. Am-broise, qui assure que Tovinien étoit tombé dans les erreurs d'Helvidius, & qu'il pourroit pretendre qu'il n'a esté condamné, que parce qu'il soûtenoir que la Virginité n'étoit pas d'un plus grand merite que le mariage, ou parce qu'il enseignoit que la sainte Vierge n'avoit pas été Vierge dans l'enfantement : il est bon de le convaincre par le rémoignage de ce méme Pape. C'ét dans la lettre qu'il écrir à Anicius, & aux autres Evéques de l'Illirie : cette lettre a été long temps attribuée à S. Ambroise, & elle est la fixieme dans les pouves de ce Saint : mais le sçavant critique Holstenius Bibliotecaire du Vatican, l'a rendu à son veritable. autheur, für la foy des anciens manues scrits de cette fameule Bibliothèque : voicy ses paroles, Jane non possimus negare de Marie filis iure, reprebena , Siren smeritogue mafiram Landinanim alem

Deffense de la Virginité horruisse, quod ex eodem utero Virginali, ex que secundiam carnem Christus natus est, alius partus effusus sit Neque enim elegisset Dominus Iesus nasci per Virginem,si eam judicasset tam incontinentem fore, ut illud genitale dominici corporis,illam aulam regis aterni, concubitus humani semine coinquinaret. Qui enim hoc adstruit, nihil aliud nisi persidiam Indeorum adstruit, qui dicunt eum non potuisse nasci ex Virgine Nam si hanc accipiant à sacerdotibus authoritatem,& videatur Maria partus fudisse plurimos, majore studio veritatem sidei expugnare contendent. Et ubi est illud quod scriptum est, dicente Domino ad matrem de Joanne Evangelista, Muher ecce filius tuus. Et rursus ad Ioannem de Maria. Ecce mater tha? Quid fibi istud vult, quod cum in cruce Dominus positus peccatum mundi tolleret, pronuntiavit etia de integritate materma? aut quid alind dicitur niss ut clandat sua ora perfidia, obmutescat, ne matrom Domini aliquo audeat temerare convictor testisest ergo idem arbiter, idem materni pudoris affertor, quod desponsam fuerie vire santumuede leseph,nulla.

tamen conjugalis coitus confueradine to: ri jura cognoverit. Neque enim eam fuscepturam ex Iosoph filion alviri consortio separare volnisset. Sed se hos parum est, addidit testimonium. Evangelista, dicens quod suscepit eam discipulus in suama. Numquid ergo divortium fe-cit? numquid à viro abduxit atque ab fulit; ergo qui hoc legit in Euengelio; quomodo quasi naufragus titubat of fluctuat, hoc ergo testamentum filij est de matris integritate; hac Maria locuples integri pudoris hareditas; hic totius finis consummationis in collect. Rom.

Ce Pape trouve qu'on doit avoir horreur de cette doctrine : il dit qu'elle attaque l'honneur de la Vierge, en la faisant passer pour incontinente: Il dit que cela authorise la persidie des Luifs, qui foûtiennent que Jesus-Christ n'a pû naître d'une Vierge, & en pas-sant il est bon que l'Avocat de Rivail remarque que la proposition de sa par-tie a choqué au jugement du Pape Si-rice, les points fondamentaux de no-tre Religion: Il ajoûte que c'est atta-

Deffense de la Virginité quer ouvertement la foy de l'Eglise, que cela est contraire à l'Evangile, où Jesus-Christ l'a recommande à Saint Jean, qui n'auroit eû garde de la separer de son mary, & de luy conseiller un divorce : Enfin, il conclut que c'ét le testament de Jesus-Christ, que ce sont ses dernieres paroles, & que cet-te verité étant sortie la derniere de la bouche de Nôtre Sauveur, c'est la consommation de tous les mysteres de la pieté,& qu'on ne peut y resister sans contredire à l'Ecriture, & sans s'exposer à faire naufrage dans la foy. Saint Hylaire, Saint Epiphane, & S. Ierô-me se sont servis du même raisonnement, le ne crois pas qu'aprés une au-thorité si forte & si precise, & d'un si grand Pape, l'Avocat de Rivail puisse contester que la proposition que sa partie a soûtenuë ne soit une heresse, & un blaspheme; & qu'elle ne soit condamnée dans plus d'un Concile; qu'el-le est contraire à la Sainte Ecriture;& qu'elle détruit entierement un des points fondamentaux de nôtre foy, qui est le contradictoire de ce qu'il a

soutenu dans son factum.

Saint Ambroise ne témoigna pas moins de zele que ce grand Pape pour la condamnation de ces erreurs, & aprés avoir conferé avec les Legats de ce Pape il assembla un Concile à Milan, qui est d'autant plus celebre qu'il y arresta tous les Prélats qui revenoient du Concile d'Aquilée, comme l'a remarqué le grand Cardinal Baronius dans l'année 382. & 390. Si bien que dans ce Concile composé des Evesques d'Italie & des Gaules, & où aparemmét Domninus Evêque de Grenoble s'arresta a son retour d'Aquilée : Saint Ambroise ne se contenta pas de sujure le jugement du Pape dans la condamnation de ces heretiques, comme il paroit par la Lettre Synodique qu'il écrivit pour répondre à celle du Pape Sirice: Mais après les avoir trai-tez de Manichéens & de perfides, dignes de l'execration de tous les gens de bien, il obtint de l'Empereur qu'on les chassar de l'Italie, & qu'on le rele-gat dans l'Isse de Boas en Dalmatie: Voicy ses paroles. Crescens & Leopar36 Deffense de la Pirginité

dus sancto ferventes spiritu qui cos omnium execratione damnatos, Mediolanensi ex urbe, quasi profugos repulerunt...... Quos sanctitas tua damnavit, scias apudnos quoque secundum judicium: tuum esse damnatos. C'est dans cette lettre que ses Peres de ce Concile se servent si ingenieusement de ce texre d'Ezechiel que j'ay cité dans le commencement de cet ouvrage. Que autem est illa porta sanctuarij? Porta illa exa terior ad erientem que manet clausa, & nemo inquit pertransibit per illam , nist solus Deus Israël. non ne bac porta Maria est per quam in hunc mundum Redemptor intravit. Hac porta justities &c. bec porta est B. M. de qua scriptum est: Dominus pergransibit per eam, & erit clausa post partum squia Virgo concepit O genuit.

Ce méme Pere n'en parle pas avec moins de force dans la lettre qu'il a écrit à l'Eglise de Verceil, aprés la mort d'Elemenius leur Evéque, il asseure que Iovinien est tombé dans l'heresse d'Helvigius, comme l'a doctement remarqué, le Cardinal Baronius dans

dans ses Annales, année 382 nombre 35. l'on peut voir le rescrit de Theodose & d'Honorius contre les heretiques dans le Code de Theodose lib. 20. de Mon, & lib.53. de hereticis, où l'on traite leur assemblée de sacrilegue, od l'on les reduit à la peine des esclaves. contusum plumbo, & où l'on les renvoye dans les deserts de Boas en Damatie. Quicumque sub professione monachareperiuntur, deserta loca & vastas solitudines sequi atque habitare jubeantur. Comme je crois que le deffenseur de Rivail est mieux instruit du Code de Theodose que de l'Histoire Ecclesiastique, je ne m'arresteray pas à luy expliquer, comme le mépris de la Sainte Vierge, & de la Virginité, ayant porté des heretiques dans de grands excez d'impureté, la Loy de l'Empereur ordonna qu'ils seroient brûlés. bujusmodi scelus speckante populo, flammis vindicibus expiabunt.

Je me crois pas aprés ces preuves si manifestes par insquelles il paroît que les Papes, les Conciles, & tous les Peres de l'Eglise ont condamné d'heresse

38 Deffense de la Virginité

& de blaspheme la proposition de Rivail; Ie ne crois pas, dis-je, qu'il soit
necessaire de poursuivre la tradition.
Il sustit de marquer que S. Augustin en
plusieurs endroits, Theophilacte, Bede,
S. Bernard, & Saint Iean Damascene
enseignent la même doctrine, comme
éstant une doctrine qui regarde la soy,
& condamnent le contraire comme
heretique. Saint Augustin ser. 14. de
natali Domini, dit quid est porta in domo Domini clausa, nisi quod Maria semper intasta erit, ante partum, in partu,
& post partum Virgo?

Il n'y a personne qui ne sçache que la méme question s'étant renouvellée en Espagne dans le septiéme siecle, l'an 655 du temps de Saint Hildephonse Evéque de Seville: Ce grand homme écrivit ces livres sameux de Illibata Virginitate contra tres-insideles, contre les trois heresies qui attaquoient la Virginité de la Sainte Vierge, se écrits sont dans la Biblioteque des Peres, & comme il a fait un juste volume pour combatre cette heresie, ce seroit perdre le temps que de tirer des extraits d'un

Autheur dont les sentimens sont assez connus dans l'Eglise sur cette matiere, loan, lib. 16. hist. Goth.

Saint Thomas, & tous les Scolastiques n'ont jamais traité cette matiere qu'ils n'ayent declaré que la proposition de Rivail étoit une beresse & un blaspheme: Son dessenseur à trop de sincerité, & de lumiere pour douter d'une verité si constante; & s'il en doutoir, nous luy citerions S. Thomas dans sa Somme 3, p. q. 28, art. 3, où il dit que c'est une erreur detestable, absque dubio desestandus error Helvisij.

Il faut sinir cette chaîne de la tra-

Il faut finir cette chaîne de la tradition par une authorité de S. Gregoire, qui ne se contente pas d'établir la foy commune de l'Eglise sur cet article: mais qui soûtient que la Sainte Vierge est la figure de l'Église, & que le mystere de l'enfantement de Jesus-Christ sans douleur, & de la Virginité perpetuelle, est la figure de l'infaillibilité de l'Eglise, & de la maniere dont l'Eglise énfante les Chrêtiens par la foy.

le sçay que les P. R. qui croyent

 D_{2}

que l'Eglise a été long-temps dans l'erreur ne se mettent pas beaucoup en peine de ce mystere: mais la pensée de S. Gregoire est trop belle & tropedisante pour ne pas raporter ses paroles: c'est dans l'exposition qu'il a faite du quatrième Pseaume de la penimence, Sieux Dei Mater Christum perit virgo, & post partum virgo permanssit incerrupta; ita est mater Ecclessa similios Dei sine dolore generat & virgo semin per illibata perseverat.

Pour ce qui regarde le catalogue des heretiques, on ne peut contesten que ceux qui soûtiennent l'erreur de Rivail, n'y ayent été mis, par tous les Autheurs Ecclesiastiques. Saint Epiphane dans son catalogue des Heretiques les met en l'heresie 78. Contra antidicomarianitas in Arabia exorta bac baresis, suo ordine numeroque succedat, il la traite de blas pheme au nombre 8. & 16. blas phemias, ne faria dogmata & pernicios s sœtus, & nombre 23. neque si aliquis qui in sanctissimam illam contumeliosé debacchari audeat: absit enim ut post editum salvaturem, aut

ante partum, corpus cum ullo conjunxisse, dicatur. Et enfin il conclut par ces paroles, exitialis nequitia virus patese-cimus, ab hac haresi discedamus.

Saint Augustin dans le catalogue qu'il a dressé des heretiques qui ont troublé l'Eglise dépuis l'Ascension jusques à son temps y mer Iovinien dans l'heresie 82. Ioviniani , Virginitatem Sancta Maria destruunt, dicentes eam pariendo fuife corruptam, & dans l'heresie 84. hzresim octogesimam quartam, Helvidianos occupasse, ab Helvidio memoramus, qui ita Virginitati Sancta Maria contradicunt, ut eam dicant de Iosepho post Christi nativitatem, alios filios peperisse, sed mirum, ni istos, pratermisso Helvidi; nomine Antidicomarianitas Epiphanius appellavit. A la fin du traité, S. Augustin conclut en ces termes, Ecce quam multas commemoravimus bareses nec tamen modum tua postulationis implevimus cum Dominus ast Cendisset in calum, bi baretici exorti sunt.

Le Pere Sirmond a donné au public sous le nom de pradestinatus, un catalogue d'heretiques composé par

 D_3

42. Deffense de la Virginisé un François du temps de Charles le Chauve, ou aprés avoir transcrit ce que nous venons de citer, du catalogue de S. Augustin, il adjoute, isti nuper fub Siricio Romano antistite exorti funt & per Italiam & Gallias suos direxe runt discipulos. Contra hos scripsit Hyeronimus doctor egregius & libros, quos lectos, in tempore digna eos execratione; anathematisabant. Epiphanius autem noster scrutator hareticorum, scribens contra hos libelium, qui illo tempore hand blasphemiis plenam assertionem proferebant, Antidicomarianitas censuit appellari.

Saint Iean Damascene dans son catalogue des heresies suivant l'interpretation de Perinius Antidicomarianis tasqui sanctam Mariam Virginem permansisse negant, generato servatore, seid sum Ioseph eam concubuisse afferunt.

Mais qu'est-il necessaire de citer les Peres de l'Eglise sur cette matiere, puisque les Calvinistes mêmes mettent Helvidius au nombre des heretiques, & traitent son opinion d'une impieté abominable. L'este ray que Cal-

vin en use avec p lus de moderation, & qu'il se contente de dire que Helvidius a émeu de grands troubles dans l'Eglise, mais Kemnitius dans le chapitre 7. de son harmonie Evangelique, dit que c'est une impieté: has sententias impius Helvidius impure suo ore conspure avit. Beze se sert du mot de Credo dans ses notes sur l'Evangile, & ajoûte: Assentioriis qui de Maria virgine, ve selectissimo organo sanctissimò sentiant.

Bucer dans son commentaire sur co-

Bucer dans son commentaire sur ce sujer, dir qu'il n'entrera jamais dans. l'esprit d'une personne qui a quelque sentiment de pieté; que la Sainte Vierge ayant conceu par l'operation, du S. Esprit, ait conceu ensuite par le commerce qu'elle autoit eû avec un homme : Pius animus de Maria, tanquam vase tam sanctes arque electo, ne christum nobis pareret, nen nist sanctifsima cogitabit, nec unquam su si sanctif sina cogitabit, nec unquam su si sanctif sina qua gravida semel facta suit à Spiritu sanctio, sus sinus sanctiv ab homine.

Enfin le fameux Rivet dans cét onvrage qu'il a intimé l'Apologie de la A4 Deffense de la Virginité
Sainte Vierge, convient qu'Helvidius
a merité d'étre mis au nombre des
Heretiques, & pour justifier das sa preface le titre de son livre, contra veteres
& novos Antidicomarianitas & Colliridianos, il cite & confirme ce texte de
Saint Epiphane... In panario Antidic,
qui cò temeritaris progrediebantur, ve
sansti simam Mariam post Christum in
sucem editum, eam cum vero suo sospen
consuerudinem habuisse, dicerent & quod
contumeliosas in Virginem opiniones hominum ingeniis ingererent & c.baresi 782
& 79-

Il ne me reste plus pour m'aquites entierement de ce que j'ay promis que de rapposter les Professions de foy qui ont été faites dans les Conciles où la Virginité perpetuelle de la sainte Mere de Dieu est établie.

Dans le 2. Concile de Constantinople qui est le cinquiéme Concile gemeral tenu l'an 553, sous le Pape Vigile composé de 280. Evéques dans le can au sixième. Si quis abusive de son verè, Dei genitricem dicit sanctam glorissam, semper virginem Mariam

&c. talis anathema sit. Quiconque dic que la giorieuse Marie toûjours Vierge;n'est pas: veritablement la Mere de Dieu, mais abusivement, qu'il soit anatheme. Et ce qui est de considerable, c'est que les Petes avant que de faire ces Canons, disent qu'ils ont puisé ces veritez, dans la doctrine de l'Escriture & des saints Peres, & que c'est sur ces principes qu'ils ont condamné les impierez des heretiques. Nobis ipsis lumen scientia ex divinis scripturis & patrum doctrina, necessarium esse putavimus, capitulis comprehendere & pradicationem veritatis, & hareticerum, necnon earum impietatis condemnationem, & 2. h fin. Cum hac ita vite confessi sumus qua nobis tradita sunt, tam à divinis scripturis, quam à SS. PP. doctrinà, & ab his que desinita sunt de una cademque side, &c. Chacun sçait la peino que les Papes & les Occidentaux ont ouë à recevoir ce Concile, à cause de la condamnation des trois Chapitres, mais jamais personne ne s'est opposé: à cette qualité de toûjours vierge que ces Peres ont donnée à la Mere do

46 Deffense de la Virginité Dieu dans leur Profession de foy.

Au contraire dans le premier Concile de Latran tenu l'an 643. composé de 105. Evéques sous Martin 1. Concile fameux, puisque la condamnation des Monothelites qui y fut faite, couta la vieà ce grand Pape, aprés un exil-tres-cruel, & accompagné de tous les mauvais traitemens imaginables. Aprés avoir consulté la tradition dans tous les Peres de l'Eglise, & avoir fait des extraits de tous leurs écrits; l'on y declare formellement & sous peine d'anatheme la virginité immaculée & inalterable de la Sainte Vierge. C'est dans la 5. consultation au 3. Canon mis en confequence de la profession de foy. Si quis secundum sanctos Patresnon conficetur proprie & secundum veritatem, sanctam, semperque virginem, & immiculatam Mariam, ut pote ipsum Deum verbum specialiter & veraciter > qui à Deo patre ante omnia sacula natus est, in ultimis saculorum, absque semine concepisse, ex Spiritu sancto, & incorruptibiliter eam genuisse, indissolubili permanente ante & post ejus partum,

Virginitate, condemnatus stt.

Le Canon suivant qui est le 4, luy donne la mesme qualité de Mere de Dieu toûjours Vierge, & le Pape dans sa soubscription témoigne que ces Canons ne sont que la confirmation de la soy orthodoxe. Martinus Dei gratia Episcopus santia Catholica atque Apostolica Ecclesia urbis Roma huic desinitioni confirmationis orthodoxa sidei sta-

tuens subscripsi.

La mesme chose se trouve dans cette celebre confession de foy que Instinien confirma par un Edit public contre les trois Chapitres,& qui fut acceptée par tous les Evéques du monde. Necessarium putavimus, recta sidei confessionem qua in sancta Dei Ecclesia pradicatur, presenti editto facere manif stam, &c. consitemur unigenitum Dei filium, &c. incarnatum esse ex Spiritu sancto & Santta gloriosa Dei genitrice semper virgine Maria, & natum ex ipsa Voila une profession de foy authorisée par un Emperent, & qu'un Advocat n'a pas droit de rejetter dans un pais de droit écrit

48 Deffense de la Virginité
Le sixième Concile general compo-sé de 170. Evéques l'an 680, sous le Pape Agathon enseigne la même do-cerine contre les Monotelites, & aprés avoir lû la Profession de foy que ce Pape avoit dressée dans son Concile Romain à la teste de 125. Evéques, pour servir d'instruction à ses Legats, il l'aprouva & la receut comme la foy de Saint Pierre act. 18. sancta Synodus fideliter suscipiens & expansis manibus amplettens suggestionem Agatonis Papa; c'est dans la profession de soy inserée dans la lettre Synodique de ce Pape, qu'il declare qu'il croit & qu'il est prest de mourir pour la dessense de cette verité: consitemm Deum verbum incarnatum de Spiritu sancto & sancta immaculata, semperque Virgine glorsosa Maria Domina nostra : Ces titres de Vierge perpetuelle, & de Nostre-Dame, que le Pape & le Concile general donnent à la Sainte Vierge incommo-deront peut-être un peu le Patron de Rivail, mais puis que l'Eglise univer-selle a recû ce Concile dépuis plus de mille ans sans aucune contradiction se de la Mere de Dieu.

49

ne vois pas quelle raison il peut alle-

guer pour y relister.

Dans l'action treizième du même Concile l'on voit l'accommodement qui fut fait autrefois entre Citus Patriarche d'Alexandrie, & les Theodo-fiens. Dans le 2. 4.5. & 7. Canon on declare la même verité sous peine d'excommunication. Si quis non confitetur Deum verbum incarnatum esse exe Spiritu sancte & domina nostra S. & Gloriosa Dei genitrice, semper Virgins Maria, anathema sit.

Ce Concile est d'autant plus considerable, qu'il fut celebré en presence de l'Empereur Constantin, & de tous

ses Princes & de son Senat.

Le second Concile de Nicée qui est le septiéme Concile general, tenu l'année 787. & composé de 338. Evéques, où presidoit le Pape Adrien par ses Legats, renferme la méme doctrine dans la profession de soy, & il n'y a pas un Patriarche qui ne l'insere dans celle qu'il adresse au Concile au nom de son Patriarchat, Dans la deuxième Deffense de la Virginité
action l'on y peut lire les lettres du
Pape Adrien à l'Empereur Constantin, à l'Imperatrice Irene, & à Tarassus
Patriarche, il est d'avis qu'on mette
les Images de Jesus-Christ, avec celles de sa Sainte Mere qui a est toûjours Vierge. Et ce Concile receut, &
se soûmit à la decision de ce Pape,
comme il paroit par les souscriptions
qui sont à la fin de cette lettre, & qu'il
leroit trop long de rapporter. Sacra &
veneranda imagines. Domini & Salvateris Nostri fesu-Christi, & Santa e jus
genitricis semper Virginis collocentur.

penitricis semper Virginis collecentur.

Dans la troisième action on y peut lire la lettre, & la confession de foy de Tarassus Patriarche de Constantinople, adressée aux Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie & de Rome, où il declare dans la confession de foy la méme verité, & il la repete jusques à trois fois: La premiere à l'occasion du Mystere de l'Incarnation: La deuxième dans la condamnation de Nestorius: La troisième en témoignant la confiance qu'il a cin l'intercession de la

Sainte Vierge, & comme il en faut honoter les Images, Ex petens interceffiones Santta Guntemerata Domina noftra Dei genitricis & simper Virginis
Maria, conficeor propter nostram salutem
in extremis temporibus juxta carnem,
unius Santta Trinitatis silij Dei & Domini Nostrifesu-Christizex verè Dei para & semper Virgine Maria, generationem, & plus bas, consiteor fesum Chriftum Deum nostrum ex santta deipara
semper Virgine Maria incarnatum.

Dans la profession de soy de Theodore, Patriasche de Jerusalem la méme
verité y est soûtenuë hautement, & il
suppose méme que c'est une chose connuë de tout monde, & sans contestation. Cum omnes cognoscant eam verè
Dei Matrem post partum & ante partum
virginem qualibet intellectuali & sensibili natura, superiorem gloria & splendore
ornatam & c. Je supplie l'Autheur de
l'avertissement de bien peser ces paroles, & de voir quel respect, & que issentimens l'Eglise universelle avoit alors
pour la S. Vierge.

52 Deffense de la Virginité

Dans l'action quatrième du même Concile, on-lit un sermon de Saint Athanase où l'on raporte les acclamations de tous les Evéques & de tout le peuple, & même des Iuis, lesquels ensuite d'un miracle qui y est rapporté, on s'éctie Gloria tibi qui révelusis l'im-Christum, quem ut s'ain vaticiemium técinis, s'irgo concepit, s'urgo peperit, ac post partum, s'irgo permansis.

Ie sçay que ce Concile n'est par reçeu par Rivail, ny par ceux de sa re-ligion, mais jamais personne n'a contesté ce qui regarde la Virginité de la Mere de Dieu, de qui pardit par le Symbole publié dans le Concile de Frejus tenuen mesme temps par le Patriarche d'Aquilée incarnatus est de spiritus santo, & ex semper Virgine Maria, verus homo factures, verusque permanes Dens. La même chose se trouve dans, la profession de soy du Concile general de Latran, sous Innocent III composé de plus de 600 Evéques.

C'est au chap. 1. De side Catholica.
Firmiter credimus & simplitater confie.

mur, &c. Et tandem unigenitus Dei silius I. C. à tota Prinitate communiter incarnatus ex Maria semper virgine Spiritus sancti operatione conceptus, verus homo factus est. Et un mot depuis la condamnation de l'heresie d'Helvidius & de Iovinieu, il n'y a presque point de Profession de foy où cela ne soit ; de forte qu'il est surprenant qu'on air osé contester que la proposition de Rivail foit heretique, & qu'on l'air voulu representer comme une simple erreur, puis qu'elle est contraire à la parole de Dieu, suivant l'intelligence que nous en ont donné les Saints Peres, qu'elle est contraire à la tradition dépuis I. C. jusques à nous, qu'elle a été condamnée comme heretique par les Papes & par les Conciles, qu'elle a été mise dans tous les Catalogues des heresies qui ont été faites dépuis Helviditis ; que la doctrine contraire est inserée dans toutes les professions de foy de l'Eglife, des Papes, des Patriardhes & des Conciles generaux; que les Ministres meme les plus cele-

Digitized by Google

bres en conviennent; & qu'en-fin l'Esglife dans ses prieres publiques, a toujours honoré la Sainte Vierge de ce
tière; & chacun sçait que Saint Auguflint se servien plusieurs endroits des
prieres, de l'Eglise pour convainere les
les Donatistes!, de l'unité de l'Eglise.
Legem credendi, lex statuis supplicandi.
Il semble inutile après ce que nons
avons dit, de s'arrêter plus long-

avons dit, de s'arrester plus longavons dit, de s'arrester plus longtemps sur cette question, pour prouver que la proposition de Rivail est me blaspheme, puisque les memes passages que nous avons alteguez, qui prouvent que ce qu'a dit Rivail est une heresse; prouvent aussi que c'est un blasphessints Peres, S. Basile, S. Hillaire, S. Ambroise, Le Pape Sirice, & les autres que nous avons cités cy-devant.

Mais comme l'autheux de l'avernissement croit, qu'on no peus choisir un meilleur guide que Suint Terofine, duns le traité qu'il u fuit comre Hebvillins, il mil hom de lug remente se traité dewant les yenx, & de luy en representor quelques passages que ses amis neluy ont pas suie voir; en voila quelques uns panni une infinité qu'il segoir trop long & trop ennuieux de rapporter. Curramus per singula & impietatem, essam quibus ingressa est vestigiis; insequentes, &c. & plus bas, toto surprutarum Pelago derestica, au injuriam virginis suam rabiem centulifii.

Il le compare ensuite à celty qui sest rendu sameux en brulant le veraple de Diane dans Ephese; & il die que Helvidius a pretendu se faire un nom en tachant de des honoret le comple du S. Esprit, en soutenant qu'elle a cu 4. ensans dépuis la naissance de Jesus-Christ. En complum Evoninici vorgeries, succendisti, un consaminasti santiturium Spiritus santitues que, visquadrijugum fratrum & fororum processisse angeriem, qui re, vro, anne hanc inhisphemiam moverat. P quis disponibis supputabat, consocutus es quod velebas, mebilis sustant consocutus es quod velebas,

36 Deffense de la Virginité

Enfin il conclut qu'il ne craint ny la detraction ny les medifances d'Hebvidius, puis qu'il ost glorieux au Serviteur du Seigneur d'eure déchiré par
la méme bouche qui a déchiré sa
Mere. Illud dico praueniens, gloria milifare tua convicia, cum eodem quo Marium derraxisti, ore me laceres & caninam facundium seruus Domini paritex experiatur & mater.

On els trop convaincu de la sincerisé de l'Autheur de cét avestissement, pour croire qu'il ent osé sontenir, que S. Ierosme a traité sela simplement d'erreur. É qu'il ne l'accuse pas de blaspheme & d'impieté: S'il avoit sçeu que ac Pere le traite d'impie; de blasphemateur, d'injurient à la sainte Vierge. Mais on est surpris qu'it ait osé avancer aussi hatdiment un fait dont il n'étoit pas sussissamment instruit.

Mais apres tontes ces authoritez des Saints Reres pressons encore la chose ele plus prés. Le dessensent de Rivail souvient avec quelques Canonistes que le blasphome est a convitium connomelia, vel maledictum prolatum in Deum, Sanctum Mariam Virginem & Sanctum Mariam Virginem & Sanctum Mariam Virginem & Sanctum, aliquid detrabitur, vel quad ei non convenit, impingitur, d'où il conclut; qu'il faun qu'au blas pheme il y aya un dessein & un propos deliberé de maudire, & maugréer le sacré nom de Dian, & de proserer des paroles d'inquire & de proserer qui est deuë à la sainte Vienge. Mais il soûticut que Rivail n'a tien fait de pareil.

Pour examiner à fonde cette quetion, il faut supposer avec tous les Canonistes, que le blaspheme estant directement contraire à la confession de fay, c'est le plus grand peché que l'on puisse commettre devant Dien, plus grand que l'homicide & que l'aduitere, maisqu'il y en a de deux sors

Les.

Il y a le blaspheme pris dans le sens. du vulgaire, & selon l'acception papulaire qui consiste dans les reniemens. & les juremens.

58 Deffense de la Virginité

Il y en a une autre forte prise dans un sens plus rigoureux, fritte & Theologice loquendo, qui consiste dans l'injure que l'on suit à Dieu & à ses Saints, en leur contestant les titres d'honneur & de gloire qui leur apartiennent.

La premiere confitte principalement dans la bouche & dans les expresfions, & ce sont les paroles de mépris & d'emportement, de raisserie ou de colere, que les libertins prononcent contre Dieu, contre les Saints, & ses-Mysteres, & elle dépend de la force des termes.

Mais il y en a une autre qui vient de la corruption de l'entendement, & dir cœur, & qui oste à Dien, où à ses Saints de vive voix, ou par écrit, quelque chose de sa gloire & de ses Atributs qui luy conviennent, & elle depend du sens des paroles. C'est en ce sens que l'Ecriture appellé verbuns blasphemia; c'est en ce sens que le defespoir & l'impenirence d'un pecheur est appellé un blaspheme contre le S. Esprit, c'est en ce sens que Saint Pauk

de la Mere de Dieu. 59 det qu'il a été un blasphemateur: Et bien que la premiere espece de blaspheme soit abominable, il est certain que cette seconde espece est plus criminelle, & plus dangerense; car enfin, il, semble que la colere & l'emportement, diminue quelque chose de l'énormité, du peché,& qu'il n'est pas capable de seduire les peuples, & delà vient que Panorme, & les Canonistes croyent que les jurements faits dans la chaleus de la colere, où de l'yvrognerie, ne sont pas sujets aux peines portées par le Chapitre Statumus 5. decretal. Mais quand une personne de sens froid, attaque l'honneux de Dieu & de ses Saints, & qu'il employe le raisonnement > & l'authorité des Divines Escritures pour convaincre les autres; il semble que son peché est incomparablement plus grand, & parce qu'il est premedité, & parce qu'il est en estat de surprendre la credulité des foibles, & d'ébranter la foy des ignorans à qui il parle. Et c'est là proprement le blaspheme

de Rivail: Car comme enseignent

60 Deffeuse de la Virginisé tous les Canonistes, aprés Saint Ans-broise, Saint Thomas, de Hales, & les autres, le blaspheme c'est dire ta-citement, où expressement par paro-les où par écrit, quelque chose d'inju-rieux contre Dieu & contre ses Saints. ost disere tacisè vet expressè, verba, vel scripto cantra Deum aut ojus sanctos quiddam contumeliosum.nav.cap.13. S. T. 2. 2. quaft. 13. Amb. lib. 3. de parad. Or que peut on dire de plus injurieux à la Sainte Vierge, comme l'ont remarqué tous les Peres de l'E-glife, que de luy ravir la gloire de la Virginité! que peut-on dire qui puis-se plus en diminuer l'estime dans l'esprit des peuples que luy oster son prin-cipal ornement? que peut-on dire de plus injurieux que de favoriser la per-sidie des Iuiss en donnant lieu de foupçonner que si elle n'a pas conservé sa Virginité après l'enfantement elle ne la pas conservée auparavant qui a-t'il de plus injurieux à la Sainte Vietge que de luy ofter le titre par lequel elle a merité le plus grand honneur pà une

une creature puisse atteindre, qui est d'étre Mere de Dieu? Qu'elle plus grande injure que de luy oster la qualité de modele & d'exemplaire de toutes les Vierges (hrêtiennes, en soûtenant qu'elle a eû des enfans de Saint Joseph aprés avoir mis le fils de Dieu au monde?

Quelle plus grando injure à la Sainte Vierge que la mettre & dans le Ciel & dans l'Eglise, en un rang beaucoup inferieur à celuy des Vierges ? L'Apôtre nous fait assez connoistre la difference qu'il y a de la grace & de la vertu d'une Vierge,& d'une personne engagée dans l'embarras & dans les plaifirs du mariage. Comme l'une est occupée du soin de ses enfans & de son menage, comme son cœur est partagé entre Dieu & le monde; comme elle ne songe qu'à plaire à son mary, encore ce sont les plus Saintes; comme elde s'interesse dans les affaires remporelles, & dans l'avancement de sa famille, qui sont autant d'obstacles à son avancement dans la vie spirituolle, au 62 Deffense de la Virginité veritable & parfait degagement du cœur & au dépouillement entier du vieil homme: au lieu que les Vierges ne sont occupées que de Dien, qu'elles ne fongent qu'a luy plaire, & qu'elles trouvent uniquement leur plaisir dans ces saintés & chastes delices, qu'on ne peut bien exprimer qu'on ne les ait goutées : dans ces communications se-cretes avec leur divin Epoux qui leur tient lieu de tout, & qui répend dans leuts ames l'abondance de ses graces & de ses consolations, à proportion qu'elles se privent de toutes les consolations sensibles; qui les nourrit du pain des Anges, pascuntur verbo dont elles tâchent d'imiter la pureté dans un corps mortel; & enfin qui les embrase du seu de son divin amour pour recompenser la fidelité avec laquelle elles tâchent d'éteindre dans leurs corps & dans leurs cœurs les flâmes honteuses d'une ecupidité charnelle & groffiere. Supranumerum dolorum meorum in corde meo confolationes tualatificaverant animum meam. Quelle difference entre ces deux états! que l'un est bas & ravalé! que l'autre est saint & qu'il est sublime! quelle difference de graces! Jesus donne aux mariés le pain commun des serviteurs & des mercenaires, pendant qu'il donne aux Vierges la celeste nourriture de ses veritables enfans, & qu'il leur communique la plenitude de son esprit. Mais peut - étre que Rivail & son

Mais peut-étre que Rivail & son Deffenseur ne gouteront pas cette spiritualité, & qu'ils la trouveront hors de saison. Cependant bien que dans la Religion P. R. on ne sasse pas grand cas de la Virginité, il saut pourtant qu'ils conviennent avec S. Chrysostome & tous les Saints Peres, s'ils ne veulent tomber dans l'heresie d'Helvidius & de Iovinien, que la Virginité l'emporte sur le mariage, qu'elle est d'un plus grand metite devant Dieu, ampliore bono continentia magis utantur: Qu'elle attire une plus grande abondance de graces. Il faut qu'ils conviennent que les Vierges ont des pri-

64 Deffense de la Virginité

vileges & des prerogatives singulie-res, & qu'elles suivent l'Agneau pagtout où il va : Sequentur agnum que, cumque ierit. Et comme cite trés-agreablement & trés-solidement S. Augustin au liu. de sa Virginité, c. 27. Gaudium Virginum Christi, esse de Christo, in Christo, cum Christo, post Christum. per Christum propter Christum. Gaudia propria Virginum Christi, non sunt eadem, non Virginum, quamvis Christi, nam sunt aliis alia, sed nullis talia. La joye des vierges de Jesus-Christ, c'est d'étre de Jesus-Christ, en Jesus-Christ, avec I.C. aprés I.C. par I.C. & pour Jesus - Christ. Les consolations qui sont propres aux Vierges de Jesus-Christ, sont differentes de la joye des personnes qui ne sont pas Vierges, bien qu'elles appartiennent à I. C. Car les autres ont à la verité leurs consolations, mais il n'y a personne qui en ait des pareilles à celles que I. C. accorde aux Vierges.

Aprés cela osera - t'on dire qu'on. peut oster tous ces privileges & tous. de la Mere de Dieu. 65 ces avantages à la Sainte Vierge, sans

commettre un blaspheme.

L'Evangile nous apprend que Marie a porté & qu'elle a suivi I. C. par tout: Et Rivail pourra dire sans blasme qu'elle n'a pas suivi en tous lieux cét Agneau mysterieux comme le reste des Vierges? L'Evangile nous aprend qu'elle l'a porté neuf mois dans ses chastes entrailles, qu'elle l'a porté en Bethleem & dans le Temple de Ierusalem, & dans l'Egypte. Il nous apprend qu'elle la suivi dans sa divine pauvreté. Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle n'a pas suivi ce die vin modelle dans sa Virginité perpetuelle. L'Evangile nous apprend que Marie a fuivi Jesus-Christ sur le Calvaire & sur la Croix : Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle ne l'aus ra pas suivi dans le sacrifice de son Corps par une parfaite pureté. L'Evan-gile nous apprend que son amé doit être percée du glaive de la douleut à la veuë & en union des louffrances de son Fils; Et Mivail pourra dire sans

blaspheme qu'apres ce triste spectacle son corps a esté sensible aux voluptez: grossieres, dont tant de saintes silles se sont privées & se privent tous les jours volontairement, Ensin l'Evangile nous apprend avec l'Ange, qu'elle a esté pleine de grace: Et Rivail pourra dire sans blaspheme qu'elle n'a eu que la grace commune des semmes mariées, & qu'elle a esté privée de l'abondance. & l'étenduë des graces toutes divines que Jesus-Christ reserve à ses chastes. Epouses.

En effet quand les Saints Peres ont voulu faire connoître les privileges de la Sainte Vierge, ils les ont toûjours fondés sur sa Virginité perpetuelle, & & sur ce qu'elle a esté à la toste de ces compagnies d'Anges qui vivent sur la terre, comme s'ils n'avoient pas una corps mortel & sujet à toute sorte de foiblesses.

C'est ainsi qu'en parle Saint Ierôme, dans sa lettre à Eustochium : Il y a cib, quelques Vierges, dit ce Saint Do-10 feur, avant la venue de L. G. mais del.

puis qu'il a pris naissance dans le sein d'une Vierge: Novam sibi familiam in+ stituit, ve qui ab Angelis adorabatur in calis, haberet Angelos & interris. C'est ce qui fait dire à Saint Ambroise dans son traité de la Virginité, chap. 5. que Marie est la premiere qui a levé l'étendart de la Virginité. Egregia igitur Maria,qua signum sacra virginitatis extulit, & intemerata integritatis pium Christo vexillum levavit. Et dans le chapitre 8, il l'appelle la maîtresse de la virginité; & assure qu'elle ré-pandoit comme une onction sacrée, la grace & l'amour de cette vertu dans -coutes les personnes qui s'approchoient d'elle ce qu'il prouve, par l'e-xemple de Saint Iean. Tanta gratia, no non folum in se Virginitatis gratiam refervaret sed étiam ils quos viferet, integritatis insigne conferret,

C'est ce qui fait dire à S. Epiphane du'elle est la Mere de la Vie, & la. Reine ou fondatrice ; l'Architecte & le premier autheur de la Virginité. mivant l'interpretation du docte Bu68 Deffense de la Virginité déc. Virginitatis prasidem, apanuir, &

vita, seu Christi mairem.

C'est ce qui fait dire à S. Augustin, lib. 4. de virg. & aprés luy à Bede, Home lin 4. ser. 4. temp. biem. à S. Hildesonse, serm. 5. de assumpt. à Rupert, 3. in cant. & à S. Bernard, qu'elle avoir été choisie, à cause quelle avoir fait la premiere le vœu de Virginité. Quomodo siet istud, & c. quod prosecto non diceret, niss Deo Virginem se ante vavisset.

Ie ne m'arreste pas à cela maintemant: mais n'est-il pas vray que la
proposition qu'a fait Rivail, oste à la
sainte Vierge toutes les prerogatives
que les saints Peres luy attribuent, se
qui la rendent le sujet de la veneration
de tous les sideles? Ierôme ordonnoit autresois à Eustochium, de custodia virginitatis; de regarder la Sainse. Vierge comme un modele achevé
de la pureté. Propone tibi beatam Matiamiqua tanta extitit puritatis, ut mater Domini esse mèreretur. Quel modele de puseté; qu'une Vierge, qui aprés

avoir mis le Fils de Dien au monde, auroit eû ensuite des enfans de son mari-?

On doit principalement juger du blaspheme, quand il est exterieur, par l'impression qu'il fait dans l'esprit de ceux qui l'entendent ; & peut-on rien dire, qui porte plus au mépris de la Sainte Vierge, que de dire, non pas en passant & par legereré; mais de soûtenir, de dogmatiser & de prouver par le texte sacré, qu'elle a eû des enfans. de S. Ioseph ?

On ne fait pas ces reflexions pour augmenter le crime de Rivail. Si c'étoit une chose secrete, on l'excuseroir fur sa condition, sur sa religion, sur son ignorance, sur son peù d'opiniastreté,& sur la promptitude de sa retractation, sans entrer dans le motifiecret qui la porté à la faire si promprement; mais c'est une chose qui est publique autant qu'un blaspheme le peut étrespour meriter les peines portées par le Chap. Statuimus: Publique, par le lieu où il a soutenu cette proposition; dans un

70 Deffense de la Virginité cabaret, en presence de quatre témoins: Publique, par la conviction juridique: Publique par la notorieté du fait qui est repandu dans toute la Province. Quando quis dicatur publice blasphemare, ut sic sit locus dispositioni hujus textus, dicit Hostiensis, quando blasphemia est notoria jure , & quia convi-Etus & condemnatus in judicio , vel faeto, quia publice palam pluribus astanti-bus blasphemiam intulit. Item. Dicis publice quando coram pluribus personis blasphemavit, & sic licet non transieris in notorium, satis est quod probari po-test, panorm. Et il importe pour la gloire de la religion, & pour arrester cette temerité criminelle de parler de ia foy & de sés mysteres avec mépris: L'importe pour l'edification des sidelles, pour reparer le scandale que ce discours a causé dans l'esprit des peuples. qu'il reste quelque monument public qui en conserve le souvenir: Il impor-te pour la gloire des Magistrats, qu'ils sussent connoître le zele qu'ils ont pour défendre l'honneur de la Sainte

Vierge, estans dans une Ville qui fair gloire de l'avoir pour sa Parrone, & principale Protectrice : Qu'on épargne Rivail, tant qu'on voudra, si l'on suivoit la rigueur du Chap. Statuimus: Il faudroit outre les amandes pecuniaires, qu'il fist l'amande honorable, & qu'il se tint pendant sept Dimanches à la porte de l'Eglise & le huitiéme la corde au col, les pieds & la teste mie, sans parler des jeunes & des aumosnes, & cela sans misericorde. Statuimus ut si quis contra Deum vel aliquem sanctum, & maxime B. Virginem, linguam in blasphemiam publi è relaxare presumpserit, & . Multtetur: nullam in hoc miferi ordiam confequuturus. Quod inter alia communitatum Statuta ponatur. lib. 5. de ros. de eleric. excomm. tit. 26. de maledic.

Mais au moins, comme c'est par le zele d'un grand Magistrat que cette heresse a éré condamnée la premiere fois dans Rome; on s'attend de la vigilance, & de la pieté des Magi-

111 3 4 -

72 Deffense de la Virginité ftrats de cette Province, qu'ils pren-dront tous les moyens convenables pour faire rendre à la Sainte Vierge, tout le respect qui luy est du dans un Royaume Catholique. Et pour empécher à l'avenir qu'on ne se donne pas la liberté impunement de publier des propositions heretiques, & pleines de blaspheme, qui tendent à dés honorer la Mere de nostre Dieu,& à la decrier dans l'esprit des peuples: & même on espere que pour faire voir l'horreur qu'ils en ont, ils ne soûfriront pas qu'on imprime, & qu'on debite d'avantage cet advertissement qui fait passer pour une simple erreur, une proposition qui a été condamnée pas tant de Papes & de Conciles, comme heretique; & dont les Saints Peres n'ont parlé que comme d'une impieté abominable.



ADVER



ADVERTISSEMENT

POUR

SIEUR LOUIS RIVAIL

DELARELIGION

PRETENDVE REFORME'R deffendeur en pretendu excez.

CONTRE

Monsieur le Procureur du Roy au Bailliage de S. Marcellin en Dauphiné demandeur.

Ov R establir l'innocence dudit Rivail, auquel on vent imputer à un grand crime une sin le erreur qu'il a incontinant abandonée; Il represente sommairement & de bonne soy, que le Lundy 19. Decembre 1678, ayant

74 Advertissement soupé dans le Logis de Claude Rey Hoste de S. Marcellin en Dauphiné avec sieurs François Manel, Valantin Brunel, Jean Jouvel & Guillaume Pachot faisans profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, il entra en discours avec eux si la Sainte & Bien - heureuse Vierge avoit eû des autres enfans que Nôtre Seigneur Jesus-Christ, surquoy Rivail donnant un sens litteral à quelques Passages de la Sainte Escriture qui parlent des freres de Nôtre Seigneur, & qui disent que la Sainte Vierge enfanta son premier né, il s'oublia de dire qu'il croyoit qu'aprés la Naissance de Nostre-Seigneur la Sainte Vierge avoit été mariée à S. Ioseph, & avoit eû de luy des autres enfans, ce qu'il foûtint même plusieurs sois,offrit de gager de l'argent, de prouver cela par des Passages du Nouveau Testament, & d'en estre à ce qu'en diroit le sieur Brosson Prêtre de S. Marcellin; aprés quoy estant sorti de ce Cabaret, & estant allé dans sa maison, il netrouva pas les Passages de la Sainte Escriture sur lesquels il fondoit son erreur aussi exprés comme il pensoit, & commença de douter, ce qui l'obligea de ne plus retourner au Cabaret, & de quitter la gageure.

Mais dépuis Rivail s'estant plus particulierement éclairci avec des perfonnes doctes & éclairées qui luy découvrirent son erreur, il l'abandonna entierement, & se rangea sans resistance dans le vesitable sentiment que la Sainte Vierge a été Vierge avant, lors, & aprés l'enfantement de Nôtre-Seigneur, & qu'elle n'a point eû d'autres enfans que luy.

Et estant venu à la connoissance de Rivail que le sieur Procureur du Roy avoit fait une plainte contre luy pardevant Monsieur le Vibailly, & qu'il avoit produit des tesmoins, il luy sit un acte le 26. Decembre 1678. dans lequel il advoüa franchement la verité de choses, les discours qu'il avoit tenus dans le Cabaret, les passages de l'Escriture Sainte sur lesquels il s'étoit sondé, la connoissance qu'il avoit eû de sa méprise, & en consequence il

luy declara qu'il s'étoit trompé, qu'il croyoit que la Sainte Vierge avoit conservé sa Virginité devant, lors, & apres, l'enfantement de Nostre - Seigneur, moyennant quoy il soustint que sur une simple erreur de laquelle il estoit revenu sans obstination ni perseverance, il n'y avoit pas lieu d'informer & de proceder criminellement contre luy, & protesta de toure nullité.

Au prejudice dequoy on a informé, & sur l'information, Monsieur le Vibailly a decreté prinse de corps contre Rivail, laquelle luy a esté intimée le 28. Decembre 1678.

Rivail bien persuadé de son innocence s'est remis volontairement en prison, & a respondu en personne le

13. Ianvier 1679.

Par les interrogats qu'on luy a faits il a connn que les depositions des tesmoins sont conformes à la verité de la chose, & à la declaration du 26. Decembre 1678, ce qui l'a obligé dedemeurer à la deposition des tesmoins; mais il a aussi apperçeu que Monsieur. le Lieutenant qui l'a interrogé a traitté fon discours de blaspheme, & a crû qu'il avoit blasphemé en parlant contre la perpetuelle Virginité de la Sainte Vierge.

Rivail a donc trois choses à establir pour la manifestation de son innocence, la premiere qu'en son discours il n'y a eû ny impieté, ny blaspheme, & qu'on ne le peut pas traitter ny d'impie, ny de biasphemateur; la deuxiéme qu'on ne le peut accuset que d'une simple erreur, laquelle ayant incontinant abandonnée, il n'est en rien coupable; & la troisiéme que quand son discours auroit contenu des propositions heretiques, n'ayant pas persisté en cesentiment, il ne peut estre puni crieminellement.

La premiere de ces propositions est constante, en considerant que Rivail dans tout son discours n'a donné aucune atteinte à la Virginité de ce grand Vaisseau d'élection avant qu'elle cut enfanté Nôtre - Seigneur; il n'a pas dit que la miraculeuse Conception de ce divin Enfant qui n'a été que le

 G_3

pur ouvrage du S. Ésprit aye blessé la: Virginité de la Mere; il n'a pas ditque Saint Ioseph aye rien contribué à cette Conception; il n'a pas dit encor que cette Bien - heureuse Mere aye cessé d'étre Vierge en l'Enfantement méme, lequel ayant été miracu-leux & extraordinaire, il n'a fait aucun prejudice à sa Virginité; il n'a pas: dit enfin qu'en tout ce divin Ouvrage de la Conception & de la Naissance de nôtre Sauveur il y aye cû aucun. mélange des mouvemens de la chaircomme aux conceptions ordinaires. des autres hommes, tout ayant été: pur & saint par l'operation & la vertu de l'Autheur qui a été le S. Esprit, & la Sainte Vierge ayant également conservé la pureté, la Sainteté, & la Virginité de son Esprit de même que celle de son Corps.

Il est vray que si Rivail avoit choqué dans son discours quelqu'une deces propositions, il seroit tombé dans. le blaspheme & dans l'impieté, puis qu'elles, ont toutes leur sondement dans les divines Escritures, portant qu'une Vierge enfanteroit un Eils, que de Fils seroit Emmanuel Dieu avec nous, que lors de la Conception de Nôtre-Seigneur la Sainte Vierge n'avoit eû la connoissance d'aucun homme, que le S. Esprit la couvrit de son ombre & sanctifia sa substance pour en former le Corps de Nostre Sauveur, & pour accomplir parfaitement la prophetie & le miracle il a fallu necessairement que la Sainte Vierge aye conservé sa virginité dans l'Enfantement méme, asin qu'il sût veritable de tout point qu'une Vierge avoit enfanté.

Voila tout ce qui est de la foy, qui doit estre crû comme article de foy, & qu'on ne peut pas choquer sans tomber dans l'impieté, puis que ces choses sont essentielles à la Conception divine & immaculée & à la miraculeuse Naissance de nôtre Sauveur.

Mais il n'est pas d'une égale necesfité de foy de croire qu'aprés la naisfance de Jesus-Christ la Sainte Vierge soit demeurée perpetuellement Vierge, qu'elle n'aye pas été mariée avec S. Ioseph, & qu'elle n'aye point cû d'enfans de luy. On advoire que c'est une erreur de croire le contraire, mais ce n'est pas un blaspheme & une impieté de le dire, cette doctrine n'estant pas essentiellement necessaire au salut, & pourveu qu'on ne donne aucune atteinte à la pureté & Sainteté de la Conception divine & de la Naissance miraculeuse de Nôtre-Seigneur, & à la virginité de sainte Mere en l'une & en l'autre, tout ce qui peut estre arrivé aprés de licite, d'honeste, & de permis par la loy de Dieu, n'est pas un article de foy, & on ne commet aucun blaspheme & aucune impieté de le dire & de le proposer.

On ne sçauroit sur ce point choisir un meilleur guide que S. Hierôme dans le Traitté qu'il a fait contre Helvidius Disciple d'Auxentius; lequel estant tombé dans la même erreur que Rivail, & ayant fait un Traitté pour prouver par les mêmes passages qui ont trompé Rivail que la Sainte Vierge aprés la Naissance de Nôtre Sauveur avoit été mariée à S. Ioseph & avoit eû de luy des enfans, ce grand.

Pere de l'Eglise traitte cela simplement d'erreur, & aprés auoir refuté solidement l'abus qu'Helvidius avoit fait de tous ces passages, il distingue trés - doctement & judicieusement la verité constante de la virginité de la Sainte Vierge en la Conception & en la Naissance de Nôtre - Seigneur comme estant fondée sur les divines Escritures, d'avec la perseverance dans cette virginité pendant toute sa vie qui n'est pas d'une égale necessité de foy. & qu'on doit neanmoins croire parce que l'Escriture ne dit rien de contraire, & que cela contribue beaucoup à la gloire de Nôtre Sauveur & de sa Sainte Mere d'estre persuadé que ce Sacré Vaisseau choisi expressement pour la Conception & la Naissance d'un Homme Dieu, a toûjours conservé sa virginité & sa pureté, & l'honneur incstimable qu'il avoit reçeu, en ne l'auilissant pas par la conception & la paissauce d'autres enfans du commune des hommes, Sed ut hac qua scripta Sunt (dit S. Hierosme) non negamus, ita ea qua non sunt scripta tenuimus,na-

tum Deum esse de Virgine credimus quia legimus, Mariam non nupsisse post partum non credimus quia non legimus, nec hocideo dicimus quò nuprias condemnemus, ipsa quippe virginitas fructus est nuptiarum, sed quod nobis de sanctis viris temerè astimare non liceat; tu dicis Mariam Virginem non permansisse, ego. mihi plus vindico etiam ipsum Ioseph Virginem suisse per Mariam, ut ex Virginali conjugio Virgo filius nasceretur, sic enim in virum sanctum fornicatio non cadit, & aliam eum habuisse uxorem non scribitur, Maria autem quam putatus est habuisse uxorem custos posius fuit quam maritus, relinguitur Virginem eum mansife cum Maria qui pater Domini mervit.appellari.

Ces belles paroles de S. Hierosme distinguent nettement la necessité de soy de croire la virginité de la Bien-Heureuse Marie en la Conception & en la Naissance de nôtre Sauveur, quia hoc legimus, & de sa perseverance en la mesime virginité pendant sa vie, laquelle il ne prouve que negativement quia non legimus, & que par des raisons

de convenance & de bien-seance, exprimées neanmoins avec beaucoup de

force & d'élegance.

Mais toûjours il faut considerer au sujet present que S. Hierosme accuse bien Helvidius d'erreur d'avoir crû qu'apres la Naissance de nôtre Sauveur la Sainte Vierge a été mariée à S. Ioseph & a eû des enfans de luy, mais il ne l'accuse pas de blaspheme & d'impieté, & on ne trouve pas que pour cela Helvidius aye été condamné. ny excommunié, quoy qu'il aye perseveré en cette erreur pendant sa vie, comme Nestorius & Eutiche ont esté poursuivis & condamnez comme des impies & des blasphemateurs, pour avoir blasphemé contre la Sacrée Personne de Jesus-Christ, l'un en confondant & l'autre en separant ses deux Natures.

On peut encor aurhoriser-toutes ces propositions par le sentiment de Saint Basile Archevêque de la Cappadoce de Cesarée, lequel en son Homilie 25. de humanâ Christ generatione expliquant ces paroles de S. Matthieu tou-

chant S. Ioseph. non cognovit eam donec peperit filium suum primogenitum, il s'enonce ainsi , hoc verd nunc suspicionem generat, ne forsan posteaquam puritate sua generationi dominica per Spiritum sanctum administrata servitiis, tum demum nuptialia opera viro Maria non negaverit, nos verò licet nihil hoc doctrina pietatis officeret (nam dones dispensabatur Christi generacio necessaria erat virginitas) quid verò postea sit fa-Etum ad mysterij hujus doctrinam non anxiè conjungendum est; verum tamen ne hoc corum qui Christum amant ferre cogantur aures quod genitrix Dei aliquando desierit esse Virgo; has rationes sufficere putamus.

Voilà comme par le sentiment expres de ce grand Homme il faut bien croire par article de foy que la Mere de Dieu a été Vierge en la Conception, en l'Enfantement, & aprés l'Enfantement; mais que la perseverance en la virginité n'est pas d'une égale importance, que quand on ne la croiroit pas boc nihil dostrina pictatis officeret, & qu'il ne faut pas joindre cette perseve-

rance

rance avec la necessité du mystere de la virginité en la Conception & en la Naissance, quoy que ceux qui aiment Jesus - Christ ne puissent pas souffrit qu'on dise que sa sainte Mere aliquand do virgo esse dessit.

On ne peut pas donc raisonnablement accuser Rivail d'impieté & de blaspheme, lors qu'il a crû une chose que S. Basile advoüe luy même nibil dostrina pietatis officere, n'estre pas absolument essentielle au salut, & n'estre

pas un article de foy,

Et cela d'autant plus si on considere que le blasphéme & l'impieté ont leur caractere particulier absolument disserant d'une simple erreur en un

point de doctrine.

Car le blaspheme est desini convitium, contumelia, vel maledictum prolatum in Deum, sanctam Virginem Maviam, & sanctos, au Canon movet te s. sed quaritur 12. quast. 1. par Clarus in lib.5. sent. s. blasphemia nomb. 1. & par Menoche de arbit. indic. liu.2. Cent. 4. cas. 375. Il faut donc qu'au blaspheme il y aye un dessein & un propos deliberé de maudire, & maugréer le Sacré Nom de Dieu, & de proferer des paroles d'injure, de mépris, ou de reniement contre sa divine Majesté, & contre l'honneur & la reverence qui est deuë à la Bien-heureuse Vierge & aux Saints, dont Clarus & Menoche aux lieux prealleguez rapportent plusieurs exemples.

Et c'est contre ces blasphemateurs; & ces impies que les Ordonnances ont sulminé avec tant de severité, & qu'il faudroit sans doute executer avec plus d'exactitude en ce miserable siecle, où le nombre de ces bouches infernales, & de ces organes du demon, duquel le blaspheme est l'occupation ordinaire, se multiplient épouvantablement.

Il seroit trop-long de rapporter icy les Ordonnances que nos Rois ont faites en divers temps contre les blasphemateurs, elles sont compilées en la Conferance des Ordonnances liu. 9. tit. 6. & le Roy Louis le Iuste encherissant sur le zele de ses predecesseurs a fait une Ordonnance le 5. May 1636.

verifiée par le Parlement de Dauphiné le 11. Aoust 1656, portant dessenses à toutes personnes de blasphemet jurer & detester le S. Nom de Dieu, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la Tres-Sainte Vierge sa Mere & des Saints, sous les peines portées par ladite Ordonnance, qui ne sont que d'une amande pecuniaire pour la premiere sois.

Rivail ne veut pas advouer d'avoir blasphemé contre la Sainte Vierge, & il se condamneroit luy-même à des grieves peines s'il avoit cû cette pen-sée, quoy que sur le pied de lad. Ordonnance quand les discours qu'il a proserez pourroient passer pout un blaspheme il ne seroit sujet qu'à une peine pecuniaire.

Mais Rivail soûtient avec raison qu'il ny a aucun blaspheme dans tous ses discours, qu'il n'a rien dit à dessein de des-honorer la Sainte Vierge, il a toûjours conservé & conserve pour Elle un trés-grand respect, il a parlé d'Elle en des termes soumis & honorables comme estant la Mere de Dieu,

H 2

& s'il a erré au sujet de la perpetuité & durée de sa virginité, ce n'a esté qu'une erreur de son entendement qui ne peut pas passer pour un blaspheme, & qui n'a pas corrompu sa volonté & ses intentions, laquelle corruption de la volonté est de l'essence du blaspheme.

Il faut donc presupposer comme un principe constant que Rivail n'est coupable d'aucun blaspheme ny impieté, qu'il n'a rien dit contre la Sainte Vierge qui puisse passer pour blaspheme, & que quand on le jugeroit dans la plus grande rigueur des anciennes modernes Ordonnances faites ausujet des blasphemateurs contre la Sainte Vierge, il ne seroit coupable d'aucun blaspheme ny impieté.

Venant à la seconde proposition de Rivail, il est certain que toute heresse est bien un erreur, mais que toute er-

reur n'est pas heresie.

Les heresies suivant l'Escriture Sainte, les anciens Canons, & le Droit civil sont des doctrines qui choquent & tenversent les points sondamentaux de la foy & de la Religion Chrêtienne.

Il seroit trop long de rapporter tou-tes les authotités qui concernent cette matiere, mais pour les reduire en bref il suffit de dire que baresis est pertinax in articulis fidei & Religionis Christiana error & iteSonia 1. Timoth.6.2. # 3. 3. bareticus est qui in errore bujusmodi pertinaciter perseverat, falsus doctor, 2. pet. 2.1. viam veritatis blasphemans 2. pet. 2.2. qui sectas inducit exitiales 2. pet. 2. 1. errans & alios in errorem inducens 2. Timoth. 3. 13. à scopo hoc est circa veritatem fidei aberrans 2. Timoth. 2.183. nec error solus facit hareticum, sed pertinacia & in errore perseverantia, ad Galat. 5.12. Archidiaconus in cap.haresis & in cap. accusatus de baretie. & pour éclaireir cette verité, par des exemples Arrius a esté condamné comme heretique parce qu'il nioit la Divinité de Jesus - Christ, Marcion parce qu'il nioit son humanité, Nestorius & Eutiche par ce que l'autre separoit ses deux Natures.

Or il a esté montré que par le sentimant de S. Basile & de S. Hierosme la

H 3

perpetuité de la Virginité de la Merede Dieu aprés la Naissance de Jesus-Christ n'est pas un point fondamentalde la foy & de la Religion Chrestienne, & que la creance contraire est bienme erreur, mais non pas une heresse fondamentalle en la Religion, & parconsequent il est impossible de traitter Rivail d'heretique, sur ce qu'il a dit, estant également rejetté par la Religion Catholique & par la Religion P.R.

Et Rivail n'est pas le premier qui a erré en expliquant mal l'Escriture Sainte, il ne faut que voir dans Sainte Hierosme les passages allegués par Helvidius pour excuser en quelque maniere l'erreur de Rivail, & toute la doctrine & la dexterité de S. Hierôme a été necessaire pour éclaircir & resuter ces passages.

Rivail s'est luy meme abusé en lisant le passage qui appelle S. Ioseph. Mari de la Sainte Vierge, celuy qui ditque S. Ioseph ne la connut point infques à ce qu'elle cût enfanté son premier né, celuy qui fait mention de la Mere & des freres de Jesus-Christ, & beaucoup d'autres qu'un homme simple & sans lettres tel qu'est Rivail n'a pas bien entendus; il ne s'en faut pas étonner puis qu'Helvidius, Tertullien avant luy, & plusieurs autres se sont trompez en l'intelligence de ces passa-

ges.

Et Rivail n'est pas le seul qui a conceu d'abord des erreurs en interpretant mal l'Escriture Sainte, car les Milleneres ou Chiliastes ont crû au deuxième siecle que les sidelles regneront mille ans avec Jesus-Christ sur la terre, sous pretexte qu'au verset 4 du chap. 20. de l'Apocalipse il est dit que ceux qui auront part a la premiere resurrection regneront avec Jesus-Christ pendant mille ans.

Les Anthropomorphites ont crû au quatriéme siecle que la Nature de Dieu est corporelle comme celle de l'homme, sous pretexte que l'Escriture Sainte attribué à Dieu des membres du corps humain, comme des

mains & dés pieds.

Les Donatistes ont crû que l'Eglise

de Dieu jouit en terre d'une Sainteré accomplie, se fondans sur ce que S. Paul dit au chap. 5. des Ephesiens que Icsus-Christ a racheté l'Eglise par son sang, asin qu'il se la rendit une Eglise glorieuse n'ayant point de tache.

Ce n'est pas que l'Escriture Sainte d'elle-méme soit capable de tromper personne, & d'engendrer des erreurs, lesquelles ne procedent que de la corruption de l'esprit humain, comme dit S. Pierre en parlant, des Escrits de S. Paul, & ce Chef-d'œuvre du S. Esprit qui est la source & le fondement de la verité, est incapable de produire par soy-méme des erreurs & des faus-ses doctrines.

Rivail homme simple rustique & sans lettres, est donc bien excusable, s'il s'est laissé abuser par une méchante interpretation qu'il a donnée à la lettre de plusieurs Passages de la Sainte Escriture qu'il a mal entendus, sur tout la doctrine qu'il en a inferée ne prejudiciant en rien à l'honneur, à la pureté, à la chasteté, & à la Sainteté de la Bien-heureuse Vierge.

Or il est inoui en France & en aucun autre endroit de la Chrestienté, qu'on puisse criminaliser un homme pour une simple erreut, & une méchante explication & certains Passages de l'Escriture Sainte qu'il a malentendus.

Mais quand les propositions & les discours que Rivail a faits seroient heretiques, & choqueroient les points fondamentaux de la Foy, il ne seroit pas pourtant heretique, & ne pourroit pas estre puni criminellement comme heretique, n'y ayant pas perseveré, & s'en estant retracté incontinant qu'il a esté instruit.

La perseverance & l'obstination est de l'essence de l'heresse, c'est une erreur de l'entendement qui n'infecte la volonté que quand on y persiste obstinément, & dés que celuy qui erre se ramene à la Sainte doctrine sans obstination, il ne peut pas estre puni comme heretique.

C'est le texte formel du Canon inter-26. & du Canon harests 27. 24 quast. 3.& du chap. abolendam 9. de hareticis, nist continnò post deprehensionem ad Catholica sidei unitatem sponte recurrere & errorem suum abjurare paratus sit.

Et l'Empereur Theodose en la loy 4. C. de hareticis aprés avoir fulminé contre les heretiques & les Manicheens, & leur avoir imposé des peines, il adjoûte, delicti autem pænitentibus damus

Cette doctrine est du genie & de l'esprit du pur Christianisme, lequel veut suivant la doctrine de l'Apôtre qu'on admoneste & corrige doucement ceux qui errent en la soy, la bonne & pure doctrine doit estre insinuée & persuadée par des vives raisons; les erreurs doivent estre doucement corrigées; & vera Religio suadetur, non imperatur.

Puis donc que Rivail n'a pas été obstiné en son erreur, & qu'il a embrassé la verité au moment qu'on l'a instruit, des parolles qu'il a inconsderement proserées dans un Cabaret ne sont pas une matiere criminelle pour

le soumettre à aucune peine, & il est plûtost louable de sa docilité que punissable par son inconsideration, en une matiere qui a trompé & abusé des plus grands Docteurs que luy.

Par toutes ces raisons Rivail conclut qu'il sera absous & congedié de ladite accusation criminelle avec des-

pens, implorant justice.

VIAL.



REQVESTE

PRESENTE E

A NOSSEIGNEURS

DU PARLEMENT

DE GRENOBLE

PARLOUIS RIVAIL de la Religion Pretendue Reformée.

A NOSSEIGNEVRS de Parlement.

Vpplie humblement Louis
Rivail appellant de la sentence donnée par le Vibailli
de S. Marcellin contre le Substitut
de Monsieur le Procureur General audit Siege intimé:

Qu'en l'instance dudit appel on a fait paroître contre le suppliant & contre l'advocat qui l'avoit dessendu en premiere instance trois disserans ouvrages; le premier est intitulé desfense de la virginité perpetuelle de la Mere de Dieu ou reslexions sur ladvertissement que ledit Advocat avoit fait pour ledit Rivail, le deuxième est une response dudit substitut contre ledit advertissement, & le troisséme est une requeste de Monsseur le procureur General.

Dans tous ces ouvrages on ne s'en, prend pas seulement audit Rivail, mais encore audit Advocat lequel on accuse d'avoir fait dans ledit advertissement des propositions heretiques & blasphematoires & d'avoir falsisé un passage de S. Hierôme.

Il importe donc a l'Avocat de se justifier, premierement soy même aprés quoy il dira quelque chose pour extenuer la faute de Rivail, pour ce qui regarde l'Advocat deux ressexions doivent estre faites. La premiere qu'il n'est pas Theologien qu'il n'a pas une parfaire connoissance de tous les points & articles de la Theologie; que sa profession ne l'engage pas a penetrer dans l'antiquité dans la diffinction exacte de toutes les heresses dans les sentimens des Peres & les decrets des Conciles, & des Papes sur ce sujet : & qu'il a suivi les memoires qu'on luy à baillées en la question de Theologie.

Quand donc ledit Advocat ne se seroit pas bien expliqué suivant la pensée de ceux qui l'accusent l'ayant fait de bonne soy & en conservant toûjours au sonds le dogme de la perpetuelle Virginité de la Mere de Dieu & le prosond respect qui luy est deub, rien ne luy pourroit estre imputé. Et il est inoüi que les advocats

Et il est inoui que les advocats soient coupables quand en dessendant les interests de ceux qui les employent: ils seroient des propositions qui pourroient sousser de la contradiction est estre combattues & resutées.

La seconde reflexion est que ledit Advocat n'a pas en intention d'élever une controverse & de faire un ouvrage degayeté de cœur touchant la perpetuelle Virginité de la Sainte Vierge, il ne s'est propose que de dessendre
Rivail accusé & mis en preventió, il a
fait un advertissement pour extenüer sa
faute autant qu'il l'a pû, on n'en a imprimé que tres-peu d'exemplaires pour
donner aux juges & non pour le faire
paroître au public; & ledit Advocat
a crû que ce petit ouvrage mourroit
& prendroit sin avec le procez dudit
Rivail suivant le dessin & l'usage desfactums qu'on fait dans les procezparticuliers.

Il est donc du tout extraordinaire que ce sactum aye élevé un si grand orage qu'il aye obligé trois differentes personnes de mettre la main à la plume & qu'on aye Rapporté, rant de Doctrine pour établir la perpetuité de la Virginité de la Sainte Vierge que personne ne combat & que tout le monde croit.

Au fonds on ne peut pas douter que ledit Advocat n'aye un tres - profond respect pour la Sainte Vierge, toutes les paroles & les propositions de son Advertissement, le témoignent assez & le premier des ouvrages qui ont parû luy en rend avec justice un témoignage Authentique.

Ledit Advocat fremit donc & a fujet de se plaindre avec le respect qu'il doit à celuy qui l'accuse de ce qu'on luy impute d'avoir luy même blafphemé contre la Sainte Vierge il aimeroit mieux mourir que d'en avoir

la pensée.

D'ailleurs si la Cour fait la grace audit Advocat, comme il n'en doute pas, d'examiner son advertissement avec attention, elle ny trouvera aucune parole qui puisse faire soupçonner qu'il aye jamais douté de la perpetuelle Virginité de la Sainte Vierge aucontraire il a dit qu'elle a été perpetuellement Vierge, avant l'Enfantement, en l'Enfantement, & aprés l'Enfantement, en l'Enfantement, & aprés l'Enfantement & qu'elle n'a jamais sû d'autre Enfant que Nôtre-Seigneur, Jesus-Christ.

Voila le sentiment dudit Advocat qu'il a tonjours en & qu'il conserve

ra toute sa vie.

I 3

Digitized by Google

Il est vray que ledit Advocat a distingué les differentes heresses qui se sont élevées sur ce sujet & qu'il a dit que si Rivail avoit nié la Virginité de la Sainte Vierge avant l'Enfantement, & en l'Enfantement même, il auroite commis un blaspheme execrable, & seroit tombe dans une heresse abominable, parce que cela choqueroit lapurete de la Conception de Nostre-Seigneur, les paroles expresses des divines Écritures & le miracle predit par les prophetes qu'une Vierge Ensanteroit.

Mais ledit Advocat n'a pas mis dans une égale importance l'heresie de ceux qui ont combattu la perpetuité de la Virginité de la Sainte Vierge aprés. L'Enfantement de Jesus-Christ quoy que pourtant il l'a faille croire : ledit Advocat: s'estant ainsi expliqué aux commancement de la page 5. de son avertissement au sujet de ladite perpetuité, & qu'on doit neanmoins croire parce que l'Ecriture ne divrien de courraire & que cela contribue beaucoup a la gloire de Nôtre Sauveur & de sa

Sainte Mere, d'estre persuadé que ce Sacré vaisseau choisi expressement, pour la Conception & naissance d'un homme Dieu, a toûjours conservé sa Virginité & sapureté & l'honneur inestimable qu'il avoit reçeu en ne l'avilissant pas par la conception & la naissance d'autres Enfans du commun des hommes.

On ne sçauroit parler plus clairement & plus positivement touchant la perpetuité de la Virginité de la Mere de Dieu & les raisons qui la doivent persuader & quand l'Advocat a dit que cette croyance n'estoit pasd'une si grande necessairement qu'il est d'une necessaire de soy de la croire & que c'est une heresse d'en douter.

Mais comme tous les points de la foy ne sont pas également importans ainsi toutes les heresses ne sont pas également grandes & pernicieuses & il ne faut que voir les anciens Conciles pour établir cette verité puis qu'ils se sont assemblez souvent, pour étouser les grandes heresses qui sappoient les fondemens du Christianisme, mais

1.04

on n'a pas eû le même émpressement pour des heresses moindres & de moindre consequence; & par ainsi on ne doit pas criminaliser ledit Advocat s'il a mis quelque disserence en la grandeur & en l'importance de toutes ces heresses.

Et afin qu'on ne continûe pas d'ac-cuser ledit Advocat d'avoir falsisié S. Hierôme la Cour est suppliée de le lire au traitté qu'il a fait contre Helvidius où il s'explique ainsi. Natum deum esse de Virgine credimus, quia legimus, Mariam nupfifie post partum non credimus-quia non legimus, Sur quoy il est vray que l'imprimeur a erré en adjoûtant la particule non avant le mot de nupfiffe; mais cette particule n'est pas une addition malicieuse pour changer le sens de S. Hierôme, il est inouy qu'un advocat puisse estre accusé au sujet de l'addition où de l'omission d'un mot qui n'est pas essentiel dans la citation. d'un livre imprimé : & il ne faut que lire la suite de l'advertissement de l'Advecar en la page 5, où il induit le raisonnement de ce Pere de l'Eglise.

en sa pureté: & dit que S. Hierôme n'a pas crû que la Sainte Vierge se sust mariée quia non legimus, & parce que l'Ecriture se tait sur ce point; ledit Advocat a donc raisonné sur le passage de S. Hierosme dans sa pureté & comme si ledit mot de non n'y estoit

pas.

Et si ledit Advocat a soutenu dans la suite de son advertissement que Rivail n'avoit pas blasphemé, ce n'a pasété en considerant sa proposition en elle mesme, mais en la considerant par rapport a l'intention dudit Rivail, qui estant abusé par la fausse intelligence de quelques passages de la Sainte Ecriture s'est échappé d'avancer une proposition fausse, erronnée & heretique non pas a dessein de deshonores la Sainte Vierge & de blasphemer contre elle ayant toujours parlé de la Sainte Vierge avec grand respect, maisseulement pour declarer sa pensée cronnée sur ce sujet.

Aprés tout dans ledit advertissement on ne voit rien qui choque le respect, & la reverence qui est deû à la Sainte

Vierge on n'y voit rien qui choque le dogme & la croyance de sa perpetuelle virginité & il ne faloit pas se mettre en peine de rechercher avec tant de euriosité & d'alleguer des autoritez pour l'établissement d'une doctrine dont personne ne doute ny dans la Religion Catholique ny dans la Religion P.R. ce qui dispense tout d'un conp ledit Advocat de repondre a ces authoritez puis qu'il eroit la verité de la doctrine qu'elles établissent; & le but dudit advertissement n'a été que d'extenuer autant qu'on a pû la faute de Rivail, & d'établir que quand sa proposition seroit heretique & blasphematoire ayant abandonné son heresie & n'ayant pas eû intention de blasphemer, venià dignus est, il doit estre excusé & sa peine doit estre moderéc.

Et quand it plaira à la Cour de demander audit Advocat la raison des propositions, qu'il a avancées dans son advertissement, il dira perpetuellement qu'il a toujours eû un trésgrand respect, pour la Sainte Vierge, qu'il n'a jamais douté de la perpetuité de sa virginité qu'il croit la proposition contraire fausse, erronée, & heretique & que ce qu'il a dit dans ledit advertissement n'a pas été pour affoiblir la verité constante de cette perpetuelle virginité; mais pour diminuer la faute de Rivail, & adoucir sa peine ce que tous advocats peuvent licitement faire aux matieres de cette nature.

La dessense est du droit des gens elle est trés-favorable, & beaucoup de choses sont permises a ceux qui se dessendent & a ceux qui les dessendent qui dans l'exacte discussion d'un point de doctrine pourroient estre contredites.

Ledit advocat espere donc de la juflice de la cour, & de l'équite même de Monsieur le Procureur General qui semble se vouloir declarer sa partie qu'on ne donnera pas un méchant jour & des sinistres interpretations à des propositions qu'il a faites non a dessein de corrompre la verité mais dans la seule pensée de dessendre un prevenu

108 Requeste qui a imploré sa protection.

Quant audit Rivail, on ne s'arrétera pas a examiner ce qu'il a dit & fi son discours a esté heretique, blasphematoire, ou scandaleux, mais on s'attachera seulement a son ignorance à sa rusticité, à son intention & à la docilité qu'il a eû a se retracter au moment qu'on l'a adverti de son erreur.

Lignorance & la rusticité dud. Rivail est extreme il n'a jamais étudié il ne s'est jamais messé que de louer des chevaux & il est absolument incapable de discerner & de connoître combien il importe à l'honneur de la Sainte Vierge de croire constamment sa perpetuelle virginité.

L'ignorance donc dudit Rivail le rend moins coupable, & fait que sa faute n'est pas si grande comme s'il étoit plus éclairé & S. Paul n'excuse les blasphemes, qu'il avoue d'avoir proferé contre Jesus-Christ avant sa vocation miraculeuse, que sur son

ignorance.

Et la Religion dont ledit Rivail fait

fait profession ne doit pas aggraver sa faute, puis que ladite Religion ne luy a-pas enseigné ce qu'il a dis & qu'elle professe une dostrine directionent opposée en sorte qu'il a esté également ignorant sur ce point en la dostrine des l'une & de l'autre des deux Religions:

L'intention dudit Rivail doit aussi persuaden qu'il n'a pas en intention de blasphomen contre la Sainte Vierge, puis qu'il à parlé d'elle avec respect de que s'ilea fait un discours er ronée saux de heretique ç'a esté par ignorance & par une fausse interpretation de que sque s'aucure connoissant en aucure connoissant des decisions des Peres de des sentiments de l'Eglise sur ce point.

of Man est du baspheme comme des injunts : aussi des blaspheme consiste en des discours injurieurs contre l'honnouves Dieny de la Sainte Vierge , de des Saints.

Or il n'y a point d'injure sine animo anjuriandi; soi l'assence de l'injure in Quand donc on profere des discours blasphematoires en eux mémesans intention de blasphemer, celuy qui les profere mitius puniendus, parce qu'en ce cas-la la corruption est toute dans l'entendement & dans une fausse de perverse opinion de proferer comme une verité, ce qui neanmoins est injurieux & blasphematoire en soy méme; mais elle ne penetre pas dans la volonté, & ne continué pas une dessein formel de medite & de blasphemer.

Et pour ce qui regarde le scandale ledit Rivail n'ayant profesé ce discours qu'en la presence de quatre perfonnes avec lesquelles il beuvoit il n'a pas est intention de causer un scandale public et d'étre un sujet d'achopement à des autres personnes & ses discours ne sont devenus publics que par l'accusation & la condamnation publique qu'on en a faite.

Et pour prouver que ledit Rivail n'a

eu dessein ny de blasphemer, ny d'offenser la Sainte Vierge, ny de com-mettre un scandale il ne faut que voir la retractiation publique qu'il a faite des qu'il a été mieux instruit.

Cette retractation fut dans l'esprit meme dudit Rivail des qu'il fût sorti du cabaret & qu'il se fût retiré dans sa maison; il's'en expliqua le l'endemain à un de ceux en presence des-quels il avoit tenu ce discours ; & il la at publique des qu'il eut appris qu'on le criminalisoir.

On a convenu dans le premier ouvrage que nul ne peut estre puni comme hererique des qu'il abandonne son hereste; le blaspheme inconsultement; & ignéramment proferé est reparé des qu'on s'en repent, & le scandale est; couvert quand on a édifié le public par une retractation.

Er cerres il y a beaucoup d'aigreur d'emportement sur ce sujet dans la response du substitut de Monsieur le Procureur General lors qu'on y applique l'Arrest rendu par la Cour au rapport de Mr. le Conseiller d'Ar-

Digitized by Google

genson contre Pierre Bastelier & Mag-guerite Frechet qu'on accusoir d'avoir proferé des horribles blasphemes conere l'honneur, & la pureté de la Sainte Vierge lesquels n'avoient aucun rapo port à la question presente, ces blasphemes estans execrables & profesez dans un dellein de diffamationalis als

Le lieu commun qu'en a traffé des blasphemes & des blasphemateurs n'én pas aulli a propos puis que les suroritex du ou à rapportéesme lont qu'an cas de ceux qui de propos deliberé. & par une volonte galtée & corron-pue blasphement contre Dieu la Sainte Vierge, & les Saints & gui y, perseverent . & la derniere Ordonnance du s. Aoust 1616, faite en confos yaume contre les blasphemateurs no. les punit pour la premiere fois que d'une amande pecuniaire pour monteer qu'il ny 8 que l'obstination la tion qui produis, des peines, rigoureu, ses contre les blasphemateurs.
On ne dissimule pas que Rivail.

n'aye failli ce n'étoit pas à luy de

dogmatiser sur un point de Reli-gion dans un cabaret ce n'estoit pas à luy de faire une proposition con-traire à la Religion même qu'il pro-fesse, ce n'étoit pas à luy de la soû-tenir jusques à la gageure, ce n'étort pas à luy de concevoir une fausse opinion sur des passages mal entendus de la Sainte Escriture; mais il à témoigné son ignorance & son peû de dessein de blasphemer, contre la Sainte Vierge lors qu'il en est voulu demeurer au jugement d'un Prêtre, ce qu'il n'auroit pas fait sans doute s'il cût cû dessein de proferer un blaspheme & de donner un sujet de scandale sçachant bien qu'un Prêtre n'ausoit pas autorisé un discour blasphematoire & scandaleux.

Rivailadonc est un ignorant & un imprudent il l'advoue; mais il peut protester à la face de la Cour & du public qu'il n'a cû aucune pensée de blasphemer contre la Sainte Vierge, ny de scandaliser personne, & s'il l'a fait ca esté un esser de son ignoran-

ee & de son imprudence; mais nullement de sa pensée de son intention & de sa volonté ce qui l'oblige de tour esperer de l'equite & de sa misericorde de la cour & le fait persisten aux conclusions qu'il à prises dans les griefs, qu'il à donnez de sa bouche &cc.

figne VIAL.

... Judica Virgo kida osah ili is nomin demontro da ingguloni adal 2016-0 4 ca odil mamala gun dos

end of the state o

ring to the property schiller and object of the second of

The Mark of the Mark of the Mark

ARRESTDELA COVR de Partement de Dauphine du 23 Mars 1679 qui confirme la Sentence donnée au Siege Royal de la ville de S. Marcellin le 30. Ianvier andit an , portant condemnation contre Louis Rivail de la R. P. R. dudis lieu, du erime de blaspheme contre la , virginis a perpasselle de la tres-Sainte & Sacrée Mere de Dien. de les peines devernées contre ledit Royait pour la reparation sopdit crime.

Public en l'Audiance publique ledit jour



Ming Louis Rivail de la Vil-NGE Saint Marcelin, appel Lant de la Scheince du Vibail-Leu du rechteine Langer mil 116 Arrest du Parlement.

fix cens soixante dix-neuf, qui le declare suffisamment atteint & convaincu du crime de blaspheme contre la Virginité perpetuelle de la Mere de Dieu; pour reparation duquel il a été condamné à estre mené & conduit dans la Salle de l'Auditoire Royal de Justice de ladite Ville les plaids tenans, & là estant à genoux, teste nue, & tenant à la main une torche allumée du poids de deux livres, declarer à haute & intelligible voix, qu'avec epiniastreté, scandaleusement, faussement & contre la verité,il a dit & soûtemu quola tres Sainte & Sacrée Mere de Dieu, n'estoit que fiancée, & non pas époulée à Saint Ioseph, lors qu'elle enfanta Jusus-Christ, & quelle a eû d'autres enfans après son Mariage avec Saint Ioleph, qu'il s'en repent & en demande pardon à Dieu, à la Sainte Vierge, au Roy & à Justice, & en suite le jour de la plus prochaine Beste de Nôtre Dames estre ment & conduit par des Archers our Sergents, la selle que ge portant ladite torche allu-

11

mée à la main au devant de la grande Porte de l'Eglise Partoissale, de ledite ville, à l'issue de la grand Messe de Parroise; & là estant à genoux, aprés que lecture lay aura elle frite de ladite Sentence en presence du Vibailly de ladice Ville, reiterer à haute & intelligible, voix les memes declaraziona & demandos de pardon cy-dessus ordonnées :/Comme auffi ledit Rivail elt constante par ladite Sentence, en l'amande de soixante livres applicable le tiers au Roy, & les deux tiers à l'Eglise de Pantoifse, pour ustre tesdits deux tiers employez à l'achapt d'une Stant dendy S. Wiergestant for mite das une niche au dessos & devant de la grande Porto de ladite Eglife, avec ceme inscription, Post PARTUM VIR-60 INVIOLATA PERM ANSISTA , & 44 bas seront mises les Armes du Roy, & que ladite Statue, a ofé Lifte & placés audit lienspour y demeurer la perpewiten verni de ladire Santence donnée donne le dir Rivail dequel en outre es condamné que dépens se frais de

118 Arrest du Parlement.

justice, & de tenir Prison jusques à satisfaction à la forme de l'Ordonnannance; d'une part, & le Procureur General du Roy prenant cause en main pour son Substitut audit Bailliage; intimé d'autre.

Et entre ledit Procureur General, demandeur suivant les sins & conclufions prises dans les Requestes remoustratives des 18. & 22. Mars susdite année, d'une patt; & ledit Rivail; désendeur d'autre.

V E V par la Cour, &c.

A COVR, a mis l'appellation au neant: Ordonne que ce donne a esté appellé sortira son plein & entier esset, a renvoyé les causes & parties au Vibailly duquel est appel, pour mettre sa Sentence à execution, ainsi qu'il verra à faire, & a condamné ledit Rivail aux dépens de la cause d'appel, taxe reservée, luy fair inhibitions & desences de recidiver à semblables blasphemes, à peine de la vie:

Arrest du Parlement. 119 & faisant droit sur les fins & conclusions dudit Procureur General du Roy, Ordonne que le procez, écritures & défances dudit Rivail, seront lacerées par l'un des Huissiers, & que le present Arrest sera leu & publié dans l'Andiance publique de ladire Cour, que plusieurs vidimus en seront faits pour estre envoyez dans tous les Bailliages , Senelchaussées & Inflices Ros vales de la Province, pour y faire pareille lecture & publication, à la di-ligence des Substituts dudit Procu-reur General du Roy, lesquels seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. FALT à Greno. ble en Parlement le vint - troisieme Mars mil fix cens soixante dix-neuf.

Extrait des Registres du Greffe Criminel de la Cour de Parlement de Dauphiné. A.S. Marcellin ce 25. Mars 1679.

Monsieur,

Il est bien juste de vous rendre. compte d'une action en laquelle vous avez sant de part. Rivail ar riva dans cette ville hier matin & dabord que Messieurs du bail-Liage en furent advertis ils sassemblerens afin de prendre les mesures necessaires pour executer leur sentence, & l'Arres qui la confirme, ce matin même on a tenu une au diance extraordinaire ou il y a eu une trés-grande affluence de monde de toutes qualités, & ou Rivail à fait les déclarations, & demandé pardon la conount refte nue senant une torche alumée à la main conformement à la sentence,

ce matin environ ouze beures du matin à l'issue de la Messe de parroisse il à esté conduit en cét equipage par les Archers devant la grande porte de nôtre Eglise tous Messieurs de la justice y estoient en Robe, Monsieur nostre Curé qui avoit mandé plusieurs Gurez de son. voisinage y est venu avec eux en surplis portant chacun un cierge blanc, & faisant porter devant eux la Croix, & Chantant l'Ave Maris stella, l'Eglise & nôtre Cimetiere estoient si remplis de monde qu'il y a eû peine de faire. tenir un petitespace libre au devant la grande porte de l'Eglise qu'on avoit destiné pour y faire mettre Rivail a genoux Comme il a esté dans cét est avec un sambeau de cire blanche à la main. Le : greffier à fait letture de la senten.

L

se du Buillinge & de l'Arret du Parlement & en suite on a mis entre les mains de Rivail un billes sontenant ce qu'il devoit dire, & qu'on luy à fait dire fort hautement, aprés-cela les Archers l'ons; ramené dans la prison & Monsieur te Curé avec les Prêtres se sont repirez devant le grand Autel en Procession où Monsieur le Curé estant arrivéil à fait une amende honorable à la Sainte Vierge tenant un Flambeau à la main pour la reparation de ce blaspheme la chose a esté faite avec beaucoup de solemnité & dedification, & il: me reste plus qu'a faire faire une statue de la Sainte Vierge pour la placer dans une niche sur la porte: de Nôtre Eglise, c'est à quoy on veut tenir la main, & ce qui s'e ? mecutera encore avec beaucoup des